

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	UN AN 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes divers :</i>		PAGES
27 mars 1968	Décret n° 68.113 portant nomination du chef de service du Protocole de la Présidence de la République	151
3 avril 1968	Décret n° 68.125 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	151
1 ^{er} avril 1968	Décret n° 020/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	151
17 avril 1968	Décret n° 21/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	151

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

<i>Actes réglementaires :</i>		
13 avril 1968	Décret n° 68.135 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966, créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres	151

Ministère des Affaires étrangères

<i>Actes réglementaires :</i>		PAGES
3 avril 1968	Décret n° 68.129 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département	151

Actes divers :

7 mars 1968	Décret n° 68.079 modifiant le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et Alger	152
------------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale :

<i>Actes divers :</i>		
27 mars 1968	Décret n° 68.110 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968	152

Ministère de l'Intérieur :

<i>Actes réglementaires :</i>		
16 mars 1968	Décret n° 68.090 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	152
27 mars 1968	Arrêté n° 174 fixant la couleur des voitures de police	152
30 mars 1968	Décret n° 68.120 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata	152
3 avril 1968	Arrêté n° 178 portant création d'un commissariat de police à Néma	153
12 avril 1968	Décret n° 68.131 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.	153

<i>Actes divers :</i>		PAGES
27 mars 1968 Décret n° 68.111 portant nomination du personnel de commandement	156
27 mars 1968 Arrêté n° 168 portant implantation, dénomination et répartition des sous-inspections de la garde nationale	156
30 mars 1968 Décret n° 68.114 portant nomination d'un chef de subdivision	156
30 mars 1968 Décret n° 68.121 portant approbation du budget primitif exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.	157
12 avril 1968 Décret n° 68.137 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale	157
15 avril 1968 Arrêté n° 205 portant révocation d'un garde national	157
15 avril 1968 Arrêté n° 206 portant révocation d'un garde national	157
15 avril 1968 Arrêté n° 207 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux	157
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
<i>Actes divers :</i>		
27 mars 1968 Arrêté n° 169 portant nomination d'un agent dans le cadre des Douanes	157
4 avril 1968 Arrêté n° 183 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement	157
4 avril 1968 Arrêté n° 186 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts	158
6 avril 1968 Arrêté n° 192 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.	158
9 avril 1968 Arrêté n° 194 prononçant révocation d'un fonctionnaire	158
9 avril 1968 Arrêté n° 195 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale	158
9 avril 1968 Arrêté n° 197 portant détachement d'un fonctionnaire	158
9 avril 1968 Arrêté n° 199 portant titularisation d'un infirmier sanitaire	158
15 avril 1968 Arrêté n° 208 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail	158
Ministère des Finances :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
30 mars 1968 Décret n° 68.123 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël	158
3 avril 1968 Arrêté n° 179 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	158
8 avril 1968 Arrêté n° 193 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux d'utilité publique	159

<i>Actes divers :</i>		PAGES
30 mars 1968 Décret n° 68.122 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi pendant la période d'exploitation	162
2 avril 1968 Arrêté n° 176 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar	163
3 avril 1968 Arrêté n° 181 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de gendarmerie	163
5 avril 1968 Arrêté n° 189 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	163
5 avril 1968 Arrêté n° 190 portant approbation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott	163
Ministère de la Justice :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
30 mars 1968 Décret n° 68.119 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.	164
<i>Actes divers :</i>		
3 avril 1968 Décret n° 68.126 portant nomination de magistrats de droit moderne	164
Ministère de l'Education nationale :		
<i>Actes divers :</i>		
26 mars 1968 Arrêté n° 165 fixant la date des examens scolaires pour l'année 1967-1968	164
30 mars 1968 Décret n° 68.118 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement	164
Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines		
<i>Actes divers :</i>		
3 avril 1968 Décision n° 433 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines	164
5 avril 1968 Arrêté n° 191 créant une régie d'avances	165
12 avril 1968 Décret n° 68.133 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45	165
24 avril 1968 Arrêté n° 235 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou Lanouar	165
Ministère de la Construction et des Télécommunications		
<i>Actes réglementaires :</i>		
11 janvier 1968	.. Arrêté interministériel n° 021 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968	165

Mini

30 m

30 m

13 a

163

163

27 n

164

13 a

164

15 a

164

164

164

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

PAGES

PAGES

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes réglementaires :

30 mars 1968	Décret n° 68.116 portant création d'une Commission nationale consultative des transports routiers	169
30 mars 1968	Décret n° 68.117 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés	169
13 avril 1968	Modificatif n° 68.136 aux décrets n° 68.095 et 68.094 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme	170

Actes divers :

27 mars 1968	Arrêté n° 173 accordant l'agrément aux organismes d'assurance autorisés à pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie	170
13 avril 1968	Décision n° 518 portant autorisation d'importation des cigarettes	170

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes divers :

15 avril 1968	Décision n° 211 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2° classe ..	170
---------------	------	---	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Création du « Rugby Club »	170
Avis de demande d'immatriculation ..	171

IV. — ANNONCES.

N° 1258 à 1270	171
----------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.113 du 27 mars 1968 portant nomination du Chef de service du Protocole de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Reda Kochman, précédemment chargé de protocole à la Présidence de la République, est nommé chef de service du Protocole.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DECRET n° 68.125 du 3 avril 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 4 avril 1968.

DECRET n° 020/D du 1^{er} avril 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de chevalier :

— Le lieutenant Traore Mohamed, de la compagnie du génie bâtiments, à Conakry, Guinée.

DECRET n° 21/D du 17 avril 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Dioumansy Sy, instituteur au Niger.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.135 du 13 avril 1968 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres comprend :

» — Le secrétariat général.

» — Le service des études techniques et de la formation des cadres.

» — Le service de la planification et de l'orientation. »

Ministère des Affaires étrangères

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.129 du 3 avril 1968 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

certaines
ères pre-
Société
d'exploit-
162
un acte
à Atar ..
163
t du fonds
adminis-
le et au
163
vers actes
à Nouak-
163
tion de la
en valeur
nciers de
163
application
mars 1968.
164
mination de
ne
164
e des exam-
née 1967-
164
nomination
ement
164
iat et des Mincs
n régisseur
ministère de
rtisanat et
164
gie d'avan-
165
au Bureau
et minières
personnelle
165
l'entreprise
t exploiter
rfficel d'ex-
165
communications
21 portant
l'Office des
tions, exer-
165

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- » — Le secrétariat général.
- » — Le service du Protocole.
- » — Le service des Affaires politiques et administratives comprend :
- » — la division de la Coopération internationale ;
- » — la division Afrique-Asie ;
- » — la division Europe-Amérique ;
- » — la division de la Documentation et de la Presse. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1968 :

- Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
 - le service des collectivités territoriales,
 - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et de 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigeant quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahîm ould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahîm, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigeant le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kboital, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

istère de l'Inté-

renant :

en tant que de
sections.

térieures contrai-
154 du 10 octobre

des voitures de

service, et pour
véhicules de la
en noir jusqu'au
ortières. La partie
ortières, du pare
blanc.

et à 5 cm en-des-
police » sera peint
de hauteur et de

oit sa provenance
nbinaison de cou

tions du présent
par l'ordonnanc

ale est chargé de

ation de certaines
ualata.

63.053 du 6 avril
042 du 26 février
subdivisions, dont
suit :

ld Cheikh, Tenou
ad Brahim, préce
ounou, sont mutées

u 23 décembre 196
en subdivision est

ad Sidi et Kboita
alata, sont mutées

« Les fractions Hamonat Douamas et Dmaghatte précédemment rattachées à la subdivision de Néma, sont mutées à la subdivision de Oualata. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 178 du 3 août 1968 portant création d'un commissariat de police à Néma.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Néma un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Néma.

ART. 2. — Le commissariat de police de la ville de Néma a compétence sur toute l'étendue de l'agglomération de Néma urbain dont les limites seront fixées par le commandant de cercle du Hodh oriental.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Néma comprennent :

- La surveillance générale de l'agglomération.
- La police du marché.
- La police de la circulation.
- La police des étrangers.
- La police de l'aérodrome.
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Néma.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203/MJINT/SU/PR.

DECRET n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — La composition de l'organisme de liquidation des communes rurales, prévue par l'article 2 de la loi n° 68.069 du 4 mars 1968, est fixée comme suit :

- A. — Organisme central de décision et de contrôle :
- Président : le ministre de l'Intérieur.
- Membres : le trésorier général, le contrôleur financier, le directeur des Finances, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
- B. — Commissions locales de dépouillement et d'exécution agissant par délégation de l'organisme central, constituées dans chaque subdivision :
- Président : le délégué du gouvernement ou le commandant de cercle.

Membres : le chef de subdivision, le payeur du Trésor ou un comptable désigné par le commandant de cercle, l'agent spécial de la localité.

ART. 2. — L'organisme de liquidation aura à procéder :

1° A l'arrêt au 29 février 1968 des opérations effectuées par les receveurs municipaux pour la gestion des budgets des communes rurales comportant :

- la détermination du solde en numéraire pouvant rester de l'établissement des comptes de gestion à la clôture de l'exercice 1967 ;
- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état des restes à payer à la clôture de l'exercice 1967.

2° A l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à chaque commune rurale.

3° A l'établissement d'une liste nominative du personnel rémunéré à la date du 29 février 1968 sur les budgets de chaque commune rurale, avec l'indication détaillée des salaires et des droits acquis par chaque agent.

ART. 3. — L'organisme de liquidation devra présenter des propositions détaillées concernant l'affectation des agents précédemment à la charge des communes, et la dévolution des biens meubles et immeubles.

ART. 4. — Dans chaque localité, le chef de la subdivision est chargé d'assurer la garde et la conservation des biens meubles et immeubles figurant sur l'inventaire dressé par l'organisme de liquidation.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des opérations comptables de liquidation, telles qu'elles ressortiront des procès-verbaux établis par l'organisme de liquidation en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ces opérations seront décrites dans les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Compte de liquidation des communes rurales ;
- Fonds de solidarité des communes ;
- Contribution des communes aux frais d'assistance médicale.

ART. 6. — Les dépenses précédemment à la charge des communes rurales, dont le paiement est autorisé par l'article 5 de la loi des Finances n° 68.062 du 22 février 1968, seront prescrites par le ministre des Finances conformément au tableau de répartition ci-après annexé, et effectuées dans la limite des recouvrements des recettes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le recouvrement des recettes affectées au compte de liquidation des communes rurales par l'article 4 de la loi des Finances n° 68.062 susvisée, sera poursuivi à la diligence du ministre des Finances conformément au tableau ci-après annexé d'évaluation des recettes par commune et par nature d'impôts et taxes.

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- » — Le secrétariat général.
- » — Le service du Protocole.
- » — Le service des Affaires politiques et administratives comprend :
- » — la division de la Coopération internationale ;
- » — la division Afrique-Asie ;
- » — la division Europe-Amérique ;
- » — la division de la Documentation et de la Presse. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1968 :

- Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
 - le service des collectivités territoriales,
 - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigeant quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahîm ould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Ould Brahîm, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigeant le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Laghlal, Ould Malick, Ould Sidi et Kboit précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

II

<i>Communes</i>	<i>Pistes, routes, parc, F.</i>	<i>Barrages adduction eau</i>	<i>Frais de transport</i>	<i>Remonte Cameline</i>	<i>Frais recouvrement</i>	<i>Achat de véhicules</i>	<i>Totaux</i>
Aïoun-el-Atrouss	1.440.000	1.191.226	500.000	100.000	500.000	1.200.000	4.931.226
Akjoujt	—	371.200	400.000	—	182.821	—	954.021
Aleg	850.000	700.000	500.000	—	372.654	1.400.000	3.822.654
Atar	750.000	914.471	400.000	—	600.000	—	2.664.471
Amourj	600.000	2.167.040	700.000	150.000	1.240.215	1.200.000	6.057.255
Bassikounou	600.000	2.000.000	700.000	—	911.395	1.200.000	5.411.395
Boghé	2.200.000	1.750.000	700.000	—	860.970	—	5.510.970
Boumdeid	400.000	866.743	400.000	—	362.201	—	2.028.944
Boutilimit	1.611.223	1.605.000	500.000	—	1.010.667	—	4.726.890
Chinguetti	681.840	883.163	400.000	—	354.411	—	2.319.414
Fort Gouraud	100.000	300.000	300.000	—	—	—	700.000
Guerrou	900.000	1.500.000	500.000	120.000	792.728	1.200.000	5.012.728
Kaédi	600.000	600.000	500.000	—	817.956	—	2.517.956
Kankossa	500.000	362.000	500.000	—	392.000	1.200.000	2.954.000
Karakoro	259.525	—	400.000	—	588.000	1.200.000	2.447.525
Kiffa	1.400.000	2.155.000	700.000	120.000	1.207.678	1.200.000	6.782.678
Maghama	600.000	541.248	400.000	—	300.000	—	1.841.248
Makta Lahjar	—	1.368.000	400.000	—	473.700	1.200.000	3.441.700
M'Bout	1.180.000	500.000	500.000	—	765.039	1.200.000	4.145.039
Méderdra	1.150.000	1.000.000	500.000	—	907.620	—	3.557.620
Mounguel	200.000	150.000	300.000	—	192.151	1.200.000	2.042.151
Moudjéria	400.000	924.633	500.000	—	1.023.616	—	2.848.249
Néma	2.670.000	3.558.459	700.000	120.000	1.600.000	—	8.648.459
Nouakchott	—	300.771	300.000	—	186.895	—	787.666
Oualata	800.000	1.355.618	500.000	300.000	600.000	1.200.000	4.755.618
Port-Etienne	150.000	700.000	300.000	—	60.000	—	1.210.000
R'Kiz	450.000	700.000	400.000	—	406.805	1.200.000	3.156.805
Rosso	300.000	200.000	400.000	100.000	305.100	—	1.305.100
Sélibaby	1.000.000	550.000	500.000	—	624.024	500.000	3.174.024
Tamchakett	1.455.200	2.527.600	700.000	150.000	1.160.000	—	5.992.800
Tichitt	250.000	319.996	300.000	—	80.270	—	950.266
Tidjikja	400.000	2.000.000	500.000	350.000	800.000	—	3.700.000
Timbédra	1.000.000	2.093.955	700.000	—	1.294.920	1.200.000	6.288.875
Teitane	300.000	1.292.674	500.000	—	400.000	1.200.000	4.042.674
TOTAUX	25.197.788	37.448.797	16.500.000	1.510.000	21.373.836	18.700.000	120.730.421

III

<i>Communes rurales</i>	<i>Achat de produits biologiques</i>	<i>Parcs de vaccination</i>	<i>Constructions neuves</i>	<i>Annuités de remboursement de prêts B.M.D.</i>	<i>Totaux</i>
Aïoun el Atrouss	2.000.000	—	—	—	2.000.000
Akjoujt	450.000	—	—	—	450.000
Aleg	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Atar	850.000	—	—	—	850.000
Amourj	2.350.000	—	—	950.120	3.300.120
Bassikounou	1.600.000	—	—	1.270.850	2.870.850
Boghé	1.600.000	—	—	—	1.600.000
Boumdeid	850.000	—	—	—	850.000
Boutilimit	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Chinguetti	600.000	—	—	—	600.000
Fort-Gouraud	300.000	—	—	—	300.000
Guerrou	1.500.000	—	500.000	—	2.000.000
Kaédi	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Kankossa	700.000	—	—	—	700.000
Karakoro	1.000.000	—	—	—	1.000.000
Kiffa	2.700.000	—	—	—	2.700.000
Maghama	900.000	15.870.000	—	—	16.770.000
Makta Lahjar	950.000	—	—	—	950.000
M'Bout	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Méderdra	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Mounguel	400.000	—	—	—	400.000
Moudjéria	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Néma	4.000.000	—	—	700.000	4.700.000
Nouakchott	300.000	—	—	—	300.000
Oualata	—	—	3.000.000	—	3.000.000
Port-Etienne	100.000	—	—	—	100.000
R'Kiz	700.000	—	—	—	700.000
Rosso	650.000	—	—	—	650.000
Sélibaby	1.100.000	—	—	—	1.100.000
Tamchakett	2.100.000	—	—	—	2.100.000
Tichitt	300.000	—	—	—	300.000
Tidjikja	1.000.000	—	500.000	—	1.500.000
Timbédra	3.000.000	—	—	5.182.850	8.182.850
Teitane	—	—	3.500.000	—	3.500.000
TOTAUX	40.000.000	15.870.000	7.500.000	8.103.820	71.473.820

RECETTES. — Relevé des prévisions des recettes de l'année 1968 précédemment affectées aux communes rurales.

ACTES DIVERS :

Communes rurales	Taxe sur le bétail	Centimes additionnels à la taxe sur le bétail	Taxe municipale et recettes diverses	Remboursement de prêt aux particuliers	
Amourj	15.900.198	4.770.059	1.373.000	955.120	22.998.377
Akjoujt	2.343.870	703.161	1.875.576		4.922.607
Aleg	7.085.319	2.125.595	2.352.026		11.562.940
Aïoun	13.924.244	4.177.273	175.000		18.276.517
Atar	6.482.281	1.949.588	120.000		8.551.869
Bassikounou	11.684.552	3.505.366	760.000	1.270.850	17.220.768
Boghé	11.038.076	3.311.424	970.000		15.319.500
Boumdeïd	4.311.921	1.724.768	100.000		6.136.689
Boutilimit	9.502.843	2.850.897	2.140.000		14.493.740
Chinguetti	4.543.741	1.363.122	130.000		6.036.863
Fort-Gouraud	800.000	240.000	360.000		1.400.000
Guerrou	8.821.358	3.780.582	610.000		13.211.940
Kaédi	10.486.628	3.145.988	262.300		13.894.916
Kankossa	5.026.559	1.507.953	815.000		7.349.512
Karakoro	6.860.000	2.940.000	200.000		10.000.000
Kiffa	15.493.290	4.634.679	2.160.000		22.287.969
Maghama	6.263.020	1.884.905	954.220		9.122.145
Maktalahjar	6.002.487	1.892.517	1.774.429		9.669.433
M'Bout	9.808.220	2.942.446	1.685.000		14.435.666
Mederdra	5.397.825	2.819.348	1.434.014		13.651.187
Monguel	2.463.528	738.999	170.000		3.372.527
Moudjeria	7.878.590	2.363.578	1.205.000		11.447.168
Néma	27.328.943	8.198.682	1.874.000	1.182.090	38.583.715
Nouakchott	2.395.537	719.388	32.500	—	3.147.425
Oualata	11.363.747	3.409.124	—	—	14.772.871
Port-Etienne	915.604	274.681	—	—	1.190.285
R'Kiz	4.714.272	1.414.282	1.240.000		7.368.554
Rosso	3.766.654	1.318.328	1.486.009		6.570.991
Sélibaby	7.977.242	2.423.168	500.000		10.900.410
Tamchakett	16.139.000	4.841.700	550.000		21.530.700
Teitane	13.526.248	—	200.000		13.726.248
Tichitt	1.543.664	463.100	286.000		2.292.764
Tidjikja	7.802.298	2.340.690	498.000		10.640.988
Timbédra	16.601.555	4.980.450	2.152.000	5.182.850	28.916.855
TOTAUX	290.213.314	85.755.841	30.444.074	8.590.910	415.004.133

I. — DEPENSES.

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales.

Communes rurales	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Fêtes et réceptions	Assistance publique	Dépenses	Ecoles	Totaux
Aïoun-el-Atrouss	1.077.600	350.000	400.000	400.000	600.000	5.893.000	8.720.600
Akjoujt	1.044.506	300.000	400.000	300.000	40.000	1.110.000	3.194.506
Aleg	1.493.200	350.000	300.000	550.000	47.500	3.140.000	5.880.700
Atar	1.198.000	300.000	400.000	780.286	200.000	2.560.000	5.438.286
Amourj	1.542.572	500.000	200.000	700.000	200.000	1.680.400	4.822.972
Bassikounou	1.329.880	500.000	200.000	800.000	400.000	1.075.000	4.304.880
Boghé	1.309.632	500.000	200.000	800.000	400.000	1.756.000	4.965.632
Boumdeïd	861.000	300.000	100.000	310.000	75.000	100.000	1.746.000
Boutilimit	2.085.500	350.000	400.000	570.740	100.000	3.537.513	7.043.253
Chinguetti	1.066.520	300.000	300.000	350.000	229.500	600.000	2.846.020
Fort Gouraud	346.000	250.000	100.000	352.000	—	100.000	1.148.000
Guerrou	1.181.200	350.000	200.000	600.000	150.000	1.720.000	4.201.200
Kaédi	1.541.758	350.000	200.000	1.080.000	271.955	780.000	4.223.713
Kankossa	1.269.641	350.000	200.000	446.901	100.000	750.000	3.116.542
Karakoro	1.114.800	300.000	200.000	570.000	150.000	1.574.400	3.909.200
Kiffa	1.604.000	500.000	400.000	1.500.000	350.000	2.320.000	6.674.000
Maghama	1.626.000	300.000	200.000	458.721	150.000	530.000	3.264.721
Makta Lahjar	999.423	300.000	200.000	915.000	230.000	1.573.750	4.218.173
M'Bout	1.498.788	350.000	200.000	750.000	382.600	1.550.550	4.731.938
Mederdra	1.608.198	350.000	400.000	450.000	75.000	4.226.004	7.109.202
Mounguel	802.844	250.000	200.000	235.000	100.000	870.500	2.458.344
Moudjeria	1.358.228	350.000	200.000	550.000	51.344	1.563.522	4.073.094
Néma	2.323.624	500.000	400.000	1.500.000	500.000	4.762.880	9.986.504
Nouakchott	581.640	250.000	100.000	361.316	—	156.000	1.448.956
Oualata	1.259.000	350.000	300.000	—	250.000	1.000.000	3.159.000
Port-Etienne	190.000	250.000	100.000	200.000	—	—	740.000
R'Kiz	1.723.489	300.000	200.000	300.000	100.000	1.040.000	3.663.489
Rosso	1.104.216	300.000	300.000	300.000	100.000	1.309.600	3.413.816
Sélibaby	1.709.216	350.000	300.000	740.000	250.000	2.111.800	5.461.016
Tamchakett	1.530.400	500.000	200.000	1.070.000	460.000	1.924.200	5.684.600
Tichitt	660.131	250.000	100.000	344.111	16.265	384.750	1.755.257
Tidjikja	1.577.159	350.000	400.000	500.000	25.000	2.290.950	5.143.109
Timbédra	1.402.000	500.000	400.000	817.000	441.000	4.423.600	7.984.600
Teitane	1.320.000	250.000	200.000	—	—	—	2.770.000

DECRET n° 68.121/P du 30 mars 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1968), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante-sept millions sept cent quarante-huit mille francs (47.748.000).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.137 du 12 avril 1960 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 avril 1968, est intégré à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant de réserve Abou Diakite.

ARRETE n° 205 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mai 1968, le garde national de 2^e échelon Lemrabott ould Ely Taleb, matricule 1278, en service au détachement de Nouakchott.

ARRETE n° 206 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mai 1968, le garde national de 2^e échelon Soueilem ould Sidi, matricule 1561, en service au détachement de Nouakchott.

ARRETE n° 207 du 15 avril 1968 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les soixante-trois gradés et gardes nationaux figurant dans la liste ci-dessous sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968 date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1^{er} mai 1968.

ART. 3. — Les intéressés auront droit à la gratuité de transport pour chacun d'eux et les membres de leur famille ayant droit, du lieu de la résidence actuelle au lieu de retraite choisi.

Lire dans l'ordre le nom, le grade, le numéro matricule, la résidence actuelle, le total des services au 30 juin 1968.

Thicoura Kone, B, 759, Centre instruction Rosso, 29-04-14.
 Sy Alassane Samba, Adj., 775, Centre instruction Rosso, 27-10-09.
 Sid Ahmed ould Horma, A/C, 72, Nema (H. oriental), 26-00-00.
 Thiam Moktar, A/C, 544, Aleg (détaché police), 25-05-24.
 Mamadou Amadou, G, 820, Fanfare Nouakchott, 26-10-25.
 Dellahi, ould Ahmoimod, G, 417, Méderdra (Trarza), 19-02-00.
 Banni ould El Lab, G, 305, Tichitt (Tagant), 18-08-15.
 Nahi ould Fillali, G, 348, Akjoujt (Inchiri), 18-06-00.
 Lekouaro ould El Ghadi, G, 359, Boutilimit (Trarza), 18-04-00.
 Mohamed ould Moktar, G, 326, Ould-Yenge (Guidimaka), 18-02-20.
 Nah ould Ali ould Henoun, G, 350, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.
 Namma ould Boukheir, G, 351, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.
 Beina ould Nain, G, 179, Monguel (Gorgol), 18-00-00.
 Messaoud ould Mahmoud, G, 894, Amourj (H. oriental), 17-09-20.
 Mohamed El Moktar ould Ahmed Zahaf, G, 308, Amourj (H. oriental), 17-08-09.
 Abdallah ould Mohamed, G, 309, Bassikounou (H. oriental), 17-08-09.
 Mahfoud ould Eleya, G, 310, Moudjeria (Tagant), 17-08-09.
 Ethmane ould Hennoun, G, 311, Maghama (Gorgol), 17-08-09.

Mohamed ould Ghallaoui ould Baga, G, 312, Mounguel (Gorgol), 17-08-09.
 Moussa Baidy, G, 1557, Kaedi (Gorgol), 17-08-07.
 Sidati ould Mohamed Kabache, G, 325, Akjoujt (Inchiri), 17-02-16.
 Himidnah ould Touif, G, 318, Makta-Lahjar (Brakna), 17-02-08.
 Sidi ould Amar Legra, G, 321, Kaedi (Gorgol), 17-02-03.
 Brahim ould Sidi Ahmed, G, 270, Guerrou (Assaba), 17-02-03.
 Mohamed Cheikh ould Lebat, G, 352, Fort-Gouraud (Iris-Zem), 17-02-00.
 Ahmed Saloum ould Moktar, G, 324, Aleg (Brakna), 17-01-27.
 Sidi ould Moktar ould Siyid, G, 333, Makta-Lahjer (Brakna), 17-01-23.
 Brahim ould Saloum, G, 334, Tichit (Tagant), 17-01-21.
 Sidi Mohamed ould Moktar Samba, G, 126, Tichit (Tagant), 17-01-03.
 Mohamed Ali ould M'Himed, G, 353, Kiffa (Assaba), 17-00-00.
 Sidi Ahmed Sy, G, 1241, P.I. n° 5, Port-Etienne, 16-11-03.
 Balla Coulibaly, G, 916, Tidjikdja (Tagant), 16-08-18.
 Admed Salem ould Saleck, G, 372, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-16.
 Mohamed ould Mohamed Salem, G, 371, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-05.
 El Mamy ould Kabache, G, 373, Kiffa (Assaba), 16-08-05.
 Moktar Salem ould Lefobi, G, 402, Tidjikdja (Tagant), 16-08-00.
 Ahmedda ould Zoucoum, G, 370, Détachement Nouakchott, 16-07-28.
 Mohamed ould Jiyed, G, 366, Nouakchott (Trarza), 16-07-08.
 Cheikh ould Abeibou, G, 368, Méderdra (Trarza), 16-06-03.
 Samba Sankare, G, 914, Kankossa (Assaba), 16-04-17.
 Bissimilaye ould Ely Sidi, G, 1345, Aioun-El-Atrouss (H. occidental), 16-03-00.
 El Khou ould Saïd, G, 365, Aioun-El-Atrouss (H. occidental), 16-02-00.
 Cheikh ould Ely Oumar, G, 337, Tamchakett (H. occidental), 16-00-00.
 Moktar ould Boubacar M'Bareck, G, 343, Boutilimit (Trarza), 16-00-00.
 Mohamed ould Haïdou, G, 1344, Amourj (H. oriental), 15-11-11.
 Ahmed ould Boukhary, G, 1119, Aleg (Brakna), 15-11-00.
 Dia Djibi Hamadi, G, 1322, Timbedra (H. oriental), 15-10-20.
 Diallo Alioune, G, 999, Nouakchott (Trarza), 15-09-00.
 Soueilem ould Hamoud, G, 130, Aioun-El-Atrouss (H. occidental), 15-08-16.
 Nouh ould Salem, G, 1623, Tidjikdja (Tagant), 15-05-25.
 Ahmed ould Mouloud, G, 384, Tamchakett (H. occidental), 15-05-24.
 Sidi Moktar ould Lantarra, G, 380, Guerrou (Assaba), 15-04-14.
 Mohamed ould Haïba, G, 379, Aleg (Brakna), 15-04-11.
 Moktar ould Ahmed Salem, G, 397, Timbedra (H. oriental), 15-04-07.
 Baouba ould Bouibacar, G, 119, Aleg (Brakna), 15-04-00.
 Mohamed Lemine ould R'Kab, G, 361, Timbedra (H. oriental), 15-04-00.
 Mohamed ould Saleck, G, 381, Tamchakett (H. occidental), 15-03-15.
 Mohamed ould Aboïd, G, 378, Kaedi (Gorgol), 15-03-05.
 Cheikh ould Ahmed ould Mambaye, G, 393, Néma (H. oriental), 15-03-00.
 Cheikh ould Mohamed, G, 1642, Atar (Adrar), 15-03-00.
 Brahim ould El Mahmoud, G, 392, Bassikounou (H. oriental), 15-02-16.
 Slam ould Moktar ould Ahmed, G, 389, Merderdra (Trarza), 15-00-29.
 Khatary oul El Malhoum, G, 1544, P.I. n° 8 Kaedi (Gorgol), 15-00-20.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 169 du 27 mars 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Mohamed ould Thiah est intégré dans le cadre des Douanes.

— Il est nommé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 183 du 4 avril 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Doumbia Abdoulaye Sori, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'Enseignement public. Il est nommé moniteur de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 1^{er} octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3^e alinéa, du décret 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

— Passe moniteur de 4^e échelon (indice 390) pour compter du 10 octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 186 du 4 avril 1968 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — M. Aw Oumar, titulaire du diplôme de l'Ecole forestière de Côte-d'Ivoire, est intégré dans le cadre de l'agriculture du Génie rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire (indice 420) pour compter du 1^{er} octobre 1967 conformément à l'article 29, alinéa 1^{er}, du décret 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 192 du 6 avril 1968 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), est suspendu de ses fonctions pour faute grave à compter du 23 mars 1968.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ARRETE n° 194 du 9 avril 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Oumar Hamet, agent des P.T.T. de 2^e classe, 3^e échelon, arrêté n° 197 HC/FP/PR du 4 avril 1967 susvisé, est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Une indemnité de congé payé de deux mois est attribuée à M. Ly Oumar Hamet.

ARRETE n° 195 du 9 avril 1968 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Wane Mamadou Bocar, secrétaire de l'Administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300).

ART. 2. — La situation administrative de M. Wane Mamadou Bocar s'établit ci-après :

— Secrétaire de l'Administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), A.C. 4 mois et 16 jours, pour compter du 5 avril 1968.

L'intéressé est repris en solde à compter du 5 avril 1968.

ARRETE n° 197 du 9 avril 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est détaché auprès de la Société Somima pour compter du 1^{er} mars 1968.

ART. 2. — La Somima est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé en application de l'article 84 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 199 du 9 avril 1968 portant titularisation d'un infirmier sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Adama, infirmier sanitaire stagiaire ayant accompli une année de stage depuis le 1^{er} janvier 1964, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), A.C. 1 an pour compter de la même date.

ART. 2. — L'intéressé passe infirmier de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

— Reclassé infirmier de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 208 du 15 avril 1968 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, au titre des organisations professionnelles :

a) Titulaires

Représentants de l'Unicéma : MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne), Youssouf Koita (Kaédi).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Fall Malic (Nouakchott), Djibril Gueye (Nouakchott), Sow Moussa (Nouakchott), Cheikh Malainine, dit Robert (Nouakchott).

b) Suppléants

Représentants de l'Unicéma : MM. Desmazes (Nouakchott), Gilbert (Zouerate), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Le Jeune (Port-Etienne).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Daha Kane (Nouakchott), Diagne Omar (Nouakchott), Fall Abderehmane (Nouakchott), Sy Yahya (Nouakchott).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.123 du 30 mars 1968 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations financières relatives aux opérations de change, aux mouvements de capitaux et aux règlements de toute nature sont interdites avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

ART. 2. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article premier ci-dessus sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois mois de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié, et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 67.128 du 19 juin 1967.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 179 du 3 avril 1968 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre bureaux dont les compétences sont respectivement définies ci-après :

— Bureau de l'enregistrement ;

sse, 2^e échelon
néant.
dice 340), pour

it de vue solde

n des représen-
onseil national

bres du Conseil
ssionnelles :

ouakchott), Mal-
oussouf Koita

: (Nouakchott),
kchott), Cheikh

s (Nouakchott),
Le Jeune (Port

e (Nouakchott),
Nouakchott), Sy

de l'application

t les opérations
et Israël.

es relatives aux
aux et aux règle-
rtugal, l'Afrique

é de contrevenir
emier ci-dessus,
un à trois mois,
mende égale au
du montant de
ntative d'infra-
le 3 de la loi

le l'exécution du

ation du Service
mbre.

nement, des Domai-
les compétences

- Conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- Section foncière et cadastrale ;
- Inspection domaniale.

ART. 2. — Le bureau de l'Enregistrement est géré par un receveur nommé par arrêté du ministre des Finances.

Ses attributions sont les suivantes :

- Liquidation et recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu de créances, dépôts et cautionnements ;
- Instruction de toutes demandes en remise d'amendes et en restitution concernant les impôts énumérés ci-dessus ;
- Contrôle des actes et déclarations et de la matière imposable en général ;
- Débite du timbre et approvisionnement des débiteurs auxiliaires ;
- Délivrance des autorisations de paiement de droit de timbres, état et recouvrement de ces droits ;
- Liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- Recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par le Service des Mines et par le Service des Eaux et Forêts ;
- Recouvrement du prix de vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux budgets annexes ;
- Recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé ;
- Curatelle des successions et biens vacants ;
- Sequestres ;
- Paiement des frais de justice ;
- Paiement des remises sur la débite du timbre ;
- Vérification des notaires, huissiers et greffiers, visa de leurs répertoires et recouvrement des prélèvements sur honoraires.

ART. 3. — Le gestionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'application du régime foncier, conformément au décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et de la conservation des hypothèques maritimes conformément au Code de la marine marchande.

ART. 4. — Le chef de la section foncière et cadastrale est nommé par arrêté du ministre des Finances.

La section foncière et cadastrale a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Elle effectue tous les levés, délimitations, bornages, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers, demandés par le conservateur.

Elle est compétente en outre pour la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation.

Elle effectue à la demande du chef du Service des Domaines toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers et concernant leur propriété. Ces renseignements, consultations, copies de plans, délimitations, font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des villes et des zones rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la section foncière et cadastrale seront assermentés.

ART. 5. — L'inspecteur chargé du contrôle domanial est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il a pour mission :

- La rédaction des concessions rurales, des concessions urbaines, des permis d'occuper, et d'une façon générale, la préparation de tous actes intéressant la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat.

- La conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le chef de service.

- La tenue et la mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

L'inspecteur chargé du contrôle domanial assure les fonctions de commissaire aux ventes ; il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 6. — Le chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE N° 193 du 8 avril 1968 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER. — *Domaine d'application.* — Sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, les matériels repris à la liste en annexe I qui fixe la durée de leur amortissement, et destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Peuvent bénéficier du même régime les engins, appareils ou objets indispensables à leur fonctionnement quand ils sont importés avec eux et ne présentent pas — de par leur nombre — le caractère de pièces détachées ou de rechange.

Sont exclus du régime :

a) Les matériels affectables à une opération déterminée dont la valeur globale C.A.F. à l'état neuf est inférieure à 500 000 frs C.F.A. ;

b) Les outillages de rechange et les parties et pièces détachées qui sont soumis au paiement intégral des droits et taxes ;

c) Les matériels importés pour un autre motif que l'exécution de travaux, par exemple pour réparations, essais ou expériences, et qui peuvent être admis temporairement en suspension totale des droits et taxes conformément à l'article 168 du Code des douanes.

L'adjonction à la liste de matériels assimilables ou nouveaux devra faire l'objet de la part des intéressés d'une demande spéciale au ministre des Finances qui statuera après avis de la Direction des Douanes et du Service technique des Travaux publics.

ART. 2. — *Constitution du dossier et acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.* — Les demandes d'admission temporaire spéciale, rédigées en six exemplaires suivant modèle en annexe II, sont adressées directement au directeur des Douanes et doivent être accompagnées d'une documentation ou notice technique concernant le matériel et d'un document attestant sa valeur neuve (facture d'achat, catalogue, attestation de valeur émanant du fabricant).

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquit-à-caution qui devront comporter la mention en rouge « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

ART. 3. — *Apurement des acquits-à-caution.* — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquitter la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

ART. 4. — *Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.* — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

a) *Matériels neufs.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V1 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V1 = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

b) *Matériels usagés.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

ART. 5. — *Prorogations.* — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle en annexe III.

ART. 6. — *Mise en vigueur. Régime transitoire.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elle le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1^{er} mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

ART. 7. — Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ANNEXE I.

Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortissement
Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbo-pompes, électropompes) ou non incorporé	84-10 Z3, Z4	45 mo
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres	73-22, etc.	90 mo
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton	84-23 B	75 mo
Marteaux trépiédeurs, batteurs, arracheurs.	84-23 B	60 mo
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs	84-11 C	75 mo
Marteaux (brise-béton, piqueurs, perforateurs, bouchardeurs et débiteurs) et super-marteaux	84-49	25 mo
Vibreurs, pervibreurs, pervibrateurs à aiguille	84-49	20 mo
Treuil à air comprimé	84-22 B	120 mo

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquies-à-caution qui devront comporter la mention en rouge « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

ART. 3. — *Apurement des acquies-à-caution.* — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquies-à-caution de la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

ART. 4. — *Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.* — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

a) *Matériels neufs.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V1 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V1 = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

b) *Matériels usagés.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

ART. 5. — *Prorogations.* — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquies-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle en annexe III.

ART. 6. — *Mise en vigueur. Régime transitoire.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elles le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1^{er} mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

ART. 7. — Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ANNEXE I.

Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortissement
Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbo-pompes, électropompes) ou non incorporé	84-10 Z3, Z4	45 mois
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres	73-22, etc.	90 mois
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton	84-23 B	75 mois
Marteaux trépideurs, batteurs, arracheurs.	84-23 B	60 mois
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs	84-11 C	75 mois
Marteaux (brise-béton, piqueurs, perforateurs, bouchardeurs et débiteurs) et super-marteaux	84-49	25 mois
Vibreurs, pervibreurs, pervibrateurs à aiguille	84-49	20 mois
Treuil à air comprimé	84-22 B	120 mois

IENTS

ation :
mois les enga-
cité plus haut,
uanes et l'arrête

Caution :

e Directeur des
it, avec avis :

des Douanes :

ORDEE pour une

prorogation le :

is Douanes :

certains matériels
par la Société
ion.

droits et taxes de
d'entrée en exploit
es par la Société

nant en renouvel
stallation, et figu
cret n° 63.082 du

ats nécessaires au
œuvres ou trans
re, agrafes et fils
lle, encre, étiquet
produits désinfect

is nécessaires à la

de 216 000 litres

de 29 000 litres

6 000 kg par an)

accordées par le
produits indispen
aient été omis à

rgé de l'exécution

ARRETE n° 176 du 2 avril 1968 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange de deux bâtiments sis à Atar sur le titre foncier n° 42 du cercle de l'Adrar, propriété de l'Etat mauritanien contre l'abandon des droits coutumiers sur le Rag des Prières (objet des titres fonciers n° 113 et 114 du cercle de l'Adrar), propriété des héritiers de feu Hamodyould Mahmoud.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 181 du 3 avril 1968 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale est fixé à cinquante-quatre millions de francs C.F.A.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la gendarmerie nationale est fixé à vingt-deux millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret 50.052 du 23 avril 1963.

ARRETE n° 189 du 5 avril 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n° 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot et Lot	Attributaires	Numéros d'autorisation	Superficie	Prix	Mise en valeur
Commerciale	B 24	Isselmouould Dahane.	124 du 20- 8-1963	314 m ²	18.840	4.000 F par m ²
Résidentielle	L 32	Assane Fall.	278 du 17- 3-1964	360 m ²	21.600	1.000.000 F
---	L 37	Fall Fatimétou.	234 du 22- 1-1964	360 m ²	21.600	---
---	L 57	Diop Khalidou.	142 du 5- 9-1963	408 m ²	24.480	---
---	L 108	Seck Doudou.	350 du 24- 8-1964	351 m ²	21.060	---
---	L 116	Moh. Yehdih o. El Moctar Salem.	345 du 7- 8-1964	362 m ²	21.720	---
---	O 42	Viahould Mayouf.	466 du 22- 2-1967	1.025 m ²	61.500	3.500.000 F
---	M 14	Ba Alassane.	447 du 25- 7-1966	1.064 m ²	63.840	---
---	M 47	Bambaould Yezid.	420 du 4- 8-1965	1.860 m ²	111.600	---
Commerciale	S 78	Abdallahould Abderrahmane.	128 du 22- 8-1963	535 m ²	63.960	---
Commerc. et habitat.	T 33	Société Lehbib et Liman.	51 du 8-12-1962	521 m ²	31.260	---
Résidentielle	Z 10	Ahmedould Abdallahi.	184 du 26-10-1963	700 m ²	42.000	3.500.000 F
---	Z 11	Ahmedould Amar.	333 du 3- 7-1964	700 m ²	42.000	---
Médina	G 134	Hamzaould Babetta.	1.308 du 5- 9-1962	281 m ²	500	---
---	G 170	Lekramaould Taber.	1.528 du 4- 9-1963	271 m ²	500	---
---	J 4	Dahould Ahmed Boussat.	255 du 15- 6-1961	263 m ²	500	---
---	H 75	Ahmedould Moctar.	1.337 du 12- 9-1962	305 m ²	500	---
---	R 17	Mohamedould Khaled.	1.337 du 18- 8-1962	225 m ²	500	---
---	III 51	Mama Fall.	121 du 17- 1-1961	338 m ²	500	---
Ksar (Ext. Ouest)	O 34	Mohamedould Awah.	204 du 18- 7-1967	193 m ²	1.930	---
---	O 35	Mohamedould Awah.	30 du 13- 6-1966	337 m ²	3.380	---
Ksar (Ext. Nord)	N 26	Mohamedould Oufki.	109 du 13- 6-1966	556 m ²	5.510	---
Industrielle	107 P.Nd)	Blanchisserie mauritanienne.		2.314 m ²	46.280	3.000.000 F

ARRETE n° 190 du 5 avril 1968 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES TITRES FONCIERS

N°s T.F.	Ilot et lot	Propriétaires
403 Trarza	L 20	Elyould Denabja.
637 Trarza	T 5	Elyould Denabja.
661 Trarza	L 33	Ahmedould Taher.
633 Trarza	M 16	Makhoul Hajjar.
568 Trarza	B 33	Mohamedould Moulayeould Cheik.
686 Trarza	O 23	Mohamedould Khaled.

ANNEXE II.
(Modèle de demande.)

....., le

Monsieur le Directeur des Douanes
Boîte postale 198 Nouakchott

Objet : Demande d'Admission temporaire spéciale.
Pièces jointes : Documentation et notice technique.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter le bénéfice du régime de l'Admission temporaire spéciale, prévue par l'article 169 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des Douanes, et dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968 pour le matériel d'entreprise suivant :

- | | |
|---|---------------------------------|
| — Désignation commerciale : | — Position tarifaire : |
| — Pays d'origine : | — Bureau de dédouanement : |
| — Durée demandée : | — Transitaire à l'arrivée : |
| — Valeur neuve : | attestée par document suivant : |
| — Valeur actuelle : | attestée par document suivant : |
| — Travaux d'intérêt public auxquels est destiné ce matériel : | |
| — Valeur globale des matériels affectables à ces travaux : | |

Timbre fiscal
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)
sur primata.

Ministère des Finances
Direction des Douanes

DECISION

Admission temporaire des matériels d'entreprise désignés ci-dessus accordée pour une durée de : mois et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 193/MF-MCT du 8 avril 1968.
Durée d'amortissement total : mois.

N° /F.15

Nouakchott, le

Le Directeur des Douanes,

Destinataires :

— Dirdouanes	2
— Bureau Douane	2
— Entreprise	1
— Transitaire	1

ANNEXE III.
(Modèle de demande de prorogation.)

ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE : PROROGATION

....., le

Monsieur le Directeur des Douanes,
s/c. de M. le Chef du Bureau des Douanes
de

Objet : Demande de prorogation d'Admission temporaire spéciale.

Nous avons l'honneur de solliciter une (1^{re}, 2^e, etc.) prorogation de mois pour l'Admission temporaire spéciale suivante :

- Désignation du matériel :
- Décision ayant admis ce matériel en A.T.S. (n° et date) :
- Acquit-à-caution d'A.T.S. (n° et date) :
- Valeur C.A.F. déclarée sur l'acquit-à-caution :
- Transitaire :

Nous certifions que ce matériel sera utilisé pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, ou — en cas de changement de chantier — aux travaux d'utilité publique suivants :

Timbre fiscal
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)

RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS

Nous soussignés : et notre caution :
déclarons renouveler pour une période de mois les engagements primitivement souscrits pour l'A.T.S. citée plus haut, en conformance avec l'article 169 du Code des Douanes et l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968.

Le Déclarant :

La Caution :

Bureau des Douanes de Transmis à M. le Directeur des
N° /F.14 Douanes à Nouakchott, avec avis :
....., le

Le Chef du Bureau des Douanes :

Ministère des Finances
Direction des Douanes

PROROGATION ACCORDEE pour une
durée de :

N° /F.14 Expiration de cette prorogation le :
Nouakchott, le

Destinataires :

— Dirdouanes	2
— Bureau Douane	2
— Entreprise	1
— Transitaire	1

Le Directeur des Douanes :

◆

DECRET n° 68.122 du 30 mars 1968 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi et C^o pendant la période d'exploitation.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées de tous droits et taxes de douane pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation (6 avril 1966) les importations réalisées par la Société Guelfi et C^o et concernant :

a) Les matériels spécifiques d'installation, venant en renouvellement de ceux importés pendant la période d'installation, et figurant sur la liste énumérative annexée au décret n° 63.082 du 13 juin 1963, ainsi que leurs pièces de rechange ;

b) les matières premières et produits suivants nécessaires au conditionnement et à l'emballage des produits ouvrés ou transformés ; caisses, sacs et sachets en toute matière, agrafes et fils pour machines à agraffer, bandes adhésives, colle, encre, étiquettes, pointes, madriers pour caisserie, chlore et produits désinfectants ;

c) les matières premières et produits suivants nécessaires à la fabrication et à la transformation :

- gas-oil (dans la limite d'un contingent de 216 000 litres par an) ;
- huiles (dans la limite d'un contingent de 29 000 litres par an) ;
- graisses (dans la limite d'un contingent de 6 000 kg par an) ;
- poissons ;
- déchets de poissons ;
- mollusques ;
- sel.

ART. 2. — Des dérogations pourront être accordées par le ministre des Finances, pour des matières ou produits indispensables aux activités de la Société et qui auraient été omis à l'article premier.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

akchott en rempla-

pha, magistrat du
nt juge au tribunal
ommé à la section
u.

Faki, magistrat sta-
diciaire, est nommé
nce de Nouakchott,
a, juge intérimaire,
t la date d'installa-

raitements des inté-

e de la Justice, est

dates des examens

s, au titre de l'année

endredi 21 juin 1968.

juin 1968.

uin 1968.

langue du B.E.P.C.

gé de l'exécution du

ant nomination d'un

amed Saleck, institu-

recteur de l'Enseigne-

ducation nationale et

Travail sont chargés

du présent décret qui

prise de service de

sanat et des Mines.

it un régisseur de la
rialisation, de l'Artisa

é comptable du minis-
des Mines est nommé
ministère de l'Industria

ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.
Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

ART. 4. — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ART. 5. — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruction

au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

ART. 3. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

ART. 4. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire, d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

ART. 5. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.

C.E.P.E. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.

C.E.P.E. arabe : samedi 22 juin 1968.

B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.

B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.

Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6^e échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le ministre des Finances de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

arrêté par décret n° 5.5.70. (JO 28-1-70 p. 45)

ARRETE n

ARTICLE de l'Indust

ART. 2. de transp budget de

ART. 3. est fixé à frais de t

Les foi chèques p chez le tr portant q

Les pr service c tre ou pa et le rem ou d'une les frais

ART. l'emploi

ART. sont cha sent arr

DECRE ches nellé

ART accord minier

ART l'enser carbur

Sa Le ou de

Le la m ou cc

mètre Ar des M

ARR à I

tall pou Eti con

cor

le de ré:

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BUDGET 1968

Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES		RECETTES	
1 ^{re} section :		1 ^{re} section :	
Fonctionnement	290.280.000	Fonctionnement	290.280.000
2 ^e section :		2 ^e section :	
Opérations en capital.	62.466.115	Opérations en capital.	62.466.115
	<u>352.746.115</u>		<u>352.746.115</u>

I. — DEPENSES.

1^{re} Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.		
600	<i>Direction et services communs :</i>	
6000	— Fournitures des bureaux	2.000.000
6001	— Fournitures d'imprimerie	600.000
6005	— Documentation	200.000
6006	— Habillement du personnel	1.100.000
6007	— Fournitures ateliers et garages	400.000
6008	— Carburants et lubrifiants	6.500.000
602	<i>Service postal et services financiers :</i>	
6020	— Matériel postal consommable	2.500.000
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers	4.500.000
6026	— Imprimés spéciaux (mandats)	300.000
6027	— Frais de fabrication des timbres-poste	11.000.000
604	<i>Services des télécommunications :</i>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications	6.500.000
6045	— Imprimés spéciaux	1.000.000
	TOTAL	36.600.000
CHAPITRE 61. — Frais personnel.		
610	Traitement personnel titulaire	73.000.000
611	Traitement personnel contractuel	40.000.000
614	Main-d'œuvre occasionnelle	2.000.000
615	Rémunération des agents postaux	P.M.
616	<i>Indemnités à caractère social :</i>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires	2.000.000
6161	— Indemnités gérance et responsabilité	2.500.000
6162	— Indemnités de guichet	900.000
6163	— Primes de technicité	800.000
6164	— Indemnités de sujétion	1.200.000
6165	— Primes de rendement	2.800.000
6166	— Primes de productivité	2.950.000
6167	— Indemnité de correction concours	P.M.
6168	— Indemnités de préavis et de licenciement	200.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<i>Indemnités représentatives de frais :</i>	
6170	— Indemnités de représentation	300.000
6171	— Frais de déplacement et mission	1.000.000
6174	— Indemnités de bicyclette	P.M.
6177	— Prime de premier équipement	P.M.
6179	— Complément solde stagiaire	P.M.
618	<i>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</i>	
6180	— Indemnités à caractère familial (personnel titulaire)	15.500.000
6184	— Cotisation Caisse nationale de prévoyance sociale	4.000.000
6185	— Cotisation Caisse de retraite	6.250.000
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisation	2.000.000
6187	— Œuvres sociales	100.000
	TOTAL	157.500.000
CHAPITRE 63. — Travaux, Fournitures et services extérieurs.		
630	<i>Loyers et charges locatives :</i>	
6300	— Loyers et charges locatives, immeubles de service	250.000
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction	P.M.
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels	4.000.000
631	<i>Entretien et réparation des immeubles :</i>	
6310	— Entretien et réparations des immeubles, service et logements de fonction	2.500.000
6311	— Entretien et réparations logements personnel	500.000
632	<i>Eau et électricité</i>	12.500.000
634	<i>Entretien et réparations véhicules et groupes</i>	1.950.000
635	<i>Entretien et réparations lignes</i>	1.000.000
636	<i>Entretien et réparations du mobilier :</i>	
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau	750.000
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements	200.000
637	<i>Frais formation professionnelle</i>	500.000
638	<i>Divers services extérieurs :</i>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, honoraires, frais de justice	300.000
6381	— Participation aux organisations internationales	—
6382	— Participation aux organismes inter-Etats	500.000
6383	— Participation aux séminaires	300.000
6385	— Primes d'assurances	500.000
6389	— Autres services extérieurs	100.000
	TOTAL	25.850.000
CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.		
640	<i>Transport de personnel</i>	2.750.000
641	<i>Transport de matériel</i>	750.000
645	<i>Transport courriers postaux :</i>	
6450	— Transports courriers fluviaux et maritimes	P.M.
6451	— Transports courriers aériens	12.000.000
6452	— Transports courriers voie de surface	4.000.000
	TOTAL	19.500.000

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

ART. 4. — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ART. 5. — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3° grade, 3° échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3° grade, 2° échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruction

au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

ART. 3. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3° grade, 3° échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

ART. 4. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire, d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

ART. 5. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

- Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.
- C.E.P.E. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.
- C.E.P.E. arabe : samedi 22 juin 1968.
- B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.
- B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.
- Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6° échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le ministre des Finances de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

Handwritten note: *analyse par dt n° 70. (JD 28-1-70 p. 45)*

ARRETI
ARTI
de l'Ind
ART.
de trar
budget
ART.
est fixé
frais de
Les
chèque:
chez le
portant
Les
service
tre ou
et le re
ou d'u
les fra
ART
l'empl
ART
sont cl
sent au
DECR
che
nel
AR
accor
minié
AR
l'ense
carbu
Sa
Le
ou de
Le
la m
ou c
mètre
AI
des
ARR
à
L
A
talle
pou
Etié
con
con
le
dét:
resi

chott en rempla-

ia, magistrat du
juge au tribunal
mé à la section

ci, magistrat sta-
iaire, est nommé
de Nouakchott,
juge intérimaire,
à date d'installa-

tements des inté-

le la Justice, est

—

ates des examens

u titre de l'année

credi 21 juin 1968.

n 1968.

r 1968.

ngue du B.E.P.C.

de l'exécution du

—

nomination d'un

ied Saleck, institu-
teur de l'Enseigne-

cation nationale et
avail sont chargés
présent décret qui
ise de service de

nat et des Mines.

un régisseur de la
isation, de l'Artisa-

omptable du minis-
s Mines est nommé
itère de l'Industria-

ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5 ; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.
Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	
	CHAPITRE 65. — Opérations consécutives aux relations internationales.		69521	Acquisitions d'immobilisation budget Office des postes et télécommunications :		
	Reversements aux offices et administrations étrangers :		695212	— Bâtiments	6.000.000	
	— Colis postaux	P.M.	695215	— Matériel de télécommunications	16.000.000	
	— coupons-réponse	50.000	695218	— Véhicules	4.100.000	
	— Taxes télégraphiques	5.000.000	695219	— Machines	1.000.000	
	— Taxes télex	1.500.000				
	— Taxes téléphoniques	2.000.000	69525	Acquisitions d'immobilisations. Budget Etat :		
	TOTAL	8.550.000	695252	— Bâtiments	P.M.	
	CHAPITRE 66. — Frais divers de gestion.		695255	— Matériel de télécommunications	P.M.	
	Relations publiques :		695258	— Véhicules	—	
	— Publicité	P.M.	695259	— Machines	—	
	— Subventions accordées aux associations	100.000	69526	Acquisitions d'immobilisations F.A.C. :		
	— Frais de réception	300.000	695262	— Bâtiments	—	
	Forfait annuel avec le B.E.P.T.O.M.	P.M.	695265	— Matériel de télécommunications	P.M.	
	Contribution aux frais contrôle mandats ..	280.000	695268	— Véhicules	—	
	Frais conseil d'administration	P.M.	695269	— Machines	—	
	Indemnités diverses :		69529	Acquisitions d'immobilisations sur autre budget	—	
	— Indemnités pour perte d'objets confiés à la poste	100.000		TOTAL	32.700.000	
	— Indemnités pour perte aux charges ..	P.M.		CHAPITRE 6955. — Prêts et avances.		
	— Indemnités dues par suite dégâts à des tiers	P.M.	69550	Prêts à plus d'un an :		
	Impôts et taxes diverses	P.M.	695502	— Avances pour achat véhicules	P.M.	
	TOTAL	780.000		TOTAL	P.M.	
	CHAPITRE 67. — Frais financiers.			CHAPITRE 6956. — Remboursement d'emprunts.		
	Intérêts et charges des emprunts	P.M.	69560	Remboursements emprunts à plus d'un an	9.968.123	
	Frais de banques	P.M.		TOTAL	9.968.123	
	Autres frais financiers	P.M.		CHAPITRE 6959. — Autres dépenses en capital.		
	TOTAL	P.M.	69590	Autres dépenses en capital	P.M.	
	CHAPITRE 68. — Dotations aux amortissements et provisions exercice.			TOTAL	P.M.	
	Dotations aux amortissements :			Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992	
	— Amortissement des bâtiments	5.972.154		Recapitulation.		
	— Amortissement du matériel de télécommunications	27.685.719		PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.		
	— Amortissement du matériel postal ..	1.738.757		60	Fonctionnement des services	36.600.000
	— Amortissement des véhicules	2.603.370		61	Frais de personnel	157.500.000
	TOTAL	38.000.000		63	Travaux. Fournitures et Services extérieurs	25.850.000
	CHAPITRE 69.			64	Transports et déplacements	19.500.000
	Autres dépenses budgétaires.			65	Opérations consécutives aux relations internationales	8.550.000
	Crédits à répartir	P.M.		66	Frais divers de gestion	780.000
	Dépenses exceptionnelles :			67	Frais financiers	P.M.
	— Débits des receveurs	500.000		68	Dotations aux amortissements et provision de l'exercice	38.000.000
	— Provision pour restes à payer des exercices antérieurs	3.000.000		69	Autres dépenses budgétaires	3.500.000
	TOTAL	3.500.000			TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION	290.280.000
	2° Section. — Opérations en capital.					
	CHAPITRE 6952. — Acquisitions d'immobilisations.					
	Direction des services communs :					
	695200	— Mobilier pour logements de fonction	1.000.000			
	695201	— Mobilier pour logements agents	1.500.000			
	695202	— Mobilier et matériel de bureau	2.500.000			
	695203	— Matériel de transport. Motorisation ..	200.000			
	695204	— Matériel d'imprimerie	400.000			

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BUDGET 1968

Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES		RECETTES	
1 ^{re} section :		1 ^{re} section :	
Fonctionnement	290.280.000	Fonctionnement	290.280.000
2 ^e section :		2 ^e section :	
Opérations en capital.	62.466.115	Opérations en capital.	62.466.115
	352.746.115		352.746.115

I. — DEPENSES.

1^{re} Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.	
600	<i>Direction et services communs :</i>	
6000	— Fournitures des bureaux	2.000.000
6001	— Fournitures d'imprimerie	600.000
6005	— Documentation	200.000
6006	— Habillement du personnel	1.100.000
6007	— Fournitures ateliers et garages	400.000
6008	— Carburants et lubrifiants	6.500.000
602	<i>Service postal et services financiers :</i>	
6020	— Matériel postal consommable	2.500.000
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers	4.500.000
6026	— Imprimés spéciaux (mandats)	300.000
6027	— Frais de fabrication des timbres-poste	11.000.000
604	<i>Services des télécommunications :</i>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications	6.500.000
6045	— Imprimés spéciaux	1.000.000
	TOTAL	36.600.000
	CHAPITRE 61. — Frais personnel.	
610	Traitement personnel titulaire	73.000.000
611	Traitement personnel contractuel	40.000.000
614	Main-d'œuvre occasionnelle	2.000.000
615	Rémunération des agents postaux	P.M.
616	<i>Indemnités à caractère social :</i>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires	2.000.000
6161	— Indemnités gérance et responsabilité	2.500.000
6162	— Indemnités de guichet	900.000
6163	— Primes de technicité	800.000
6164	— Indemnités de sujétion	1.200.000
6165	— Primes de rendement	2.800.000
6166	— Primes de productivité	2.950.000
6167	— Indemnité de correction concours	P.M.
6168	— Indemnités de préavis et de licenciement	200.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<i>Indemnités représentatives de frais :</i>	
6170	— Indemnités de représentation	300.000
6171	— Frais de déplacement et mission	1.000.000
6174	— Indemnités de bicyclette	P.M.
6177	— Prime de premier équipement	P.M.
6179	— Complément solde stagiaire	P.M.
618	<i>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</i>	
6180	— Indemnités à caractère familial (personnel titulaire)	15.500.000
6184	— Cotisation Caisse nationale de prévoyance sociale	4.000.000
6185	— Cotisation Caisse de retraite	6.250.000
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisation	2.000.000
6187	— Œuvres sociales	100.000
	TOTAL	157.500.000
	CHAPITRE 63. — Travaux, fournitures et services extérieurs.	
630	<i>Loyers et charges locatives :</i>	
6300	— Loyers et charges locatives, immeubles de service	250.000
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction	P.M.
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels	4.000.000
631	<i>Entretien et réparation des immeubles :</i>	
6310	— Entretien et réparations des immeubles, service et logements de fonction	2.500.000
6311	— Entretien et réparations logements personnel	500.000
632	<i>Eau et électricité</i>	12.500.000
634	<i>Entretien et réparations véhicules et groupes</i>	1.950.000
635	<i>Entretien et réparations lignes</i>	1.000.000
636	<i>Entretien et réparations du mobilier :</i>	
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau	750.000
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements	200.000
637	<i>Frais formation professionnelle</i>	500.000
638	<i>Divers services extérieurs :</i>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, honoraires, frais de justice	300.000
6381	— Participation aux organisations internationales	—
6382	— Participation aux organismes inter-Etats	500.000
6383	— Participation aux séminaires	300.000
6385	— Primes d'assurances	500.000
6389	— Autres services extérieurs	100.000
	TOTAL	25.850.000
	CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.	
640	<i>Transport de personnel</i>	2.750.000
641	<i>Transport de matériel</i>	750.000
645	<i>Transport courriers postaux :</i>	
6450	— Transports courriers fluviaux et maritimes	P.M.
6451	— Transports courriers aériens	12.000.000
6452	— Transports courriers voie de surface	4.000.000
	TOTAL	19.500.000

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

1° L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de péréquation ;

2° La fixation des programmes d'entretien et réparation du réseau routier national ;

3° L'organisation et la réglementation du parc national ;

4° Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;

5° La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son précédent. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;

b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;

c) Défaut de visite technique ;

d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

	Montant
ciers.	—
erme ..	6.380.000
vention	P.M.
.....	6.380.000
gétaires.	2.000.000
.....	2.000.000
al.	
ntions.	
tat	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
ns	
nactives.	
: valeurs	P.M.
.....	P.M.
ents	
.T.	
d'un an.	P.M.
.....	P.M.
d'un an.	
.....	24.466.115
.....	24.466.115
ents.	
.....	38.000.000
.....	38.000.000
i capital.	
.....	P.M.
.....	P.M.
ement.	
.....	210.500.000
es	P.M.
tières ..	—
relations	5.000.000
.....	66.400.000
.....	6.380.000
.....	2.000.000
ION	290.280.000
ipital.	
ment ..	P.M.
t de va-	P.M.
ices con-	P.M.
.....	24.466.115
.....	38.000.000
.....	P.M.
.....	62.466.115
ES	352.746.115

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	2^e SECTION. — Opérations en capital.			CHAPITRE 77. — Produits financiers.	
6952	Acquisitions d'immobilisations	32.700.000	773	Revenus des fonds placés à court terme ..	6.380.000
6955	Prêts et avances à plus d'un an	P.M.	779	Autres produits financiers (subvention d'équipement)	P.M.
6956	Remboursement d'emprunts à plus d'un an	9.968.123		TOTAL	6.380.000
6959	Autres dépenses en capital	P.M.		CHAPITRE 79. — Autres recettes budgétaires.	
	Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992		Recettes exceptionnelles	2.000.000
	TOTAL DE LA 2 ^e SECTION	62.466.115	793	TOTAL	2.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	352.746.115		2^e Section. — Opérations en capital.	
	II. — RECETTES.			CHAPITRE 7950. — Dotation. Subventions.	
	1^{re} Section. — Fonctionnement.			Subventions d'équipement de l'Etat P.M.	
	CHAPITRE 70. — Produits des services.			Subventions d'équipement F.A.C. P.M.	
	Produits de la poste		79502	Autres subventions d'équipement	
700	Produits des services financiers	41.000.000		TOTAL	
701	Produits des colis postaux	14.500.000		P.M.	
702	Produits du service télégraphique	5.500.000		P.M.	
703	Produits du service téléphonique	42.000.000		P.M.	
704	Produits du service téléphonique	76.000.000		P.M.	
705	Produits du service télex	30.000.000	79520	Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives	
706	Franchise militaire	P.M.		TOTAL	
707	Service météo	1.500.000		P.M.	
708	Radiodiffusion	P.M.		P.M.	
709	Autres produits de l'exploitation	P.M.		P.M.	
	TOTAL	210.500.000		P.M.	
	CHAPITRE 71. — Subventions d'exploitations reçues.			CHAPITRE 7955. — Remboursements des prêts consentis par l'O.P.T.	
711	Subventions de l'Etat	P.M.		Remboursement des prêts à plus d'un an ..	
	TOTAL	P.M.	79550	TOTAL	
	CHAPITRE 72. — Ventes déchets et vieilles matières.			P.M.	
720	Vente véhicules et groupes	P.M.		P.M.	
721	Vente vieilles matières	P.M.		P.M.	
	TOTAL	P.M.		P.M.	
	CHAPITRE 75. — Opérations consécutives aux relations internationales.			CHAPITRE 7956. — Emprunts à plus d'un an.	
750	Versements des offices étrangers :			Emprunts à plus d'un an	
7500	— Paquets postaux	1.500.000	79560	TOTAL	
7501	— Colis postaux	1.000.000		24.466.115	
7504	— Taxes télégraphiques	2.500.000		24.466.115	
7505	— Taxes télex	P.M.		P.M.	
7506	— Taxes téléphoniques	P.M.		P.M.	
	TOTAL	5.000.000		P.M.	
	CHAPITRE 76. — Produits accessoires.			CHAPITRE 7958. — Amortissements.	
760	Relations pour services rendus au personnel :			Amortissements	
7600	— Retenues pour soins médicaux et hospitalisation	400.000	79580	TOTAL	
7605	— Produits location logements et mobilier	700.000		38.000.000	
761	Produits de la philatélie :			TOTAL	
7610	— Produits de l'agence philatélique de Nouakchott	8.000.000		38.000.000	
7611	— Produits de l'agence des timbres-poste d'outre-mer, Paris	26.000.000		P.M.	
7612	— Produits de la vente des timbres-poste (zone franc)	16.000.000		P.M.	
764	Produits de la radio-électricité privée	15.000.000		P.M.	
769	Produits divers	300.000		P.M.	
	TOTAL	66.400.000		P.M.	
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES			TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	
		66.400.000			352.746.115

N° 1264.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1937 à Méderdra, commerçant domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 422 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1265.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Ebnou, né en 1937 à Chinguetti (Ahel Abdi Saleck), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 423 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1266.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Barar ould Khairy, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 424 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1267.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1968, déposée le même jour au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Babould Beyrouk, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 425 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1268.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Chaer, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 426 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1269.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Thonné rieux Daniel, né le 23 avril 1948 à Diégo-Suarez, domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité commerciale de plomberie lingerie, est inscrit sous le n° 427 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1270.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Souleymane Diop, commerçant à Saint-Louis.

REP

ABONN

Abonnements

Ordinaire ...

Par avion Ma

Fr.

— au

Le numéro :

d'expédition

Recueils an

II. —

Présidé

A

3 févri

29 avri

15 fév

20 av

13 n

14 t

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

1° L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de péréquation ;

2° La fixation des programmes d'entretien et réfection du réseau routier national ;

3° L'organisation et la réglementation du parc national ;

4° Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;

5° La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son précédent. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;

b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;

c) Défaut de visite technique ;

d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

	Montant
ciers.	—
erme ..	6.380.000
vention	P.M.
.....	6.380.000
gétaires.	2.000.000
.....	2.000.000
al.	
ntions.	
tat	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
ns	
nactives.	
: valeurs	P.M.
.....	P.M.
ents	
.T.	
d'un an.	P.M.
.....	P.M.
d'un an.	
.....	24.466.115
.....	24.466.115
ents.	
.....	38.000.000
.....	38.000.000
i capital.	
.....	P.M.
.....	P.M.
ement.	
.....	210.500.000
es	P.M.
tières ..	—
relations	5.000.000
.....	66.400.000
.....	6.380.000
.....	2.000.000
ION	290.280.000
ipital.	
ment ..	P.M.
t de va-	P.M.
.....	P.M.
ices con-	24.466.115
.....	38.000.000
.....	P.M.
.....	62.466.115
ES	352.746.115

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	UN AN 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes divers :</i>		PAGES
27 mars 1968	Décret n° 68.113 portant nomination du chef de service du Protocole de la Présidence de la République	151
3 avril 1968	Décret n° 68.125 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	151
1 ^{er} avril 1968	Décret n° 020/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	151
17 avril 1968	Décret n° 21/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	151

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

<i>Actes réglementaires :</i>		
13 avril 1968	Décret n° 68.135 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966, créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres	151

Ministère des Affaires étrangères

<i>Actes réglementaires :</i>		PAGES
3 avril 1968	Décret n° 68.129 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département	151

Actes divers :

7 mars 1968	Décret n° 68.079 modifiant le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et Alger	152
------------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

27 mars 1968	Décret n° 68.110 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968	152
-------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

16 mars 1968	Décret n° 68.090 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	152
27 mars 1968	Arrêté n° 174 fixant la couleur des voitures de police	152
30 mars 1968	Décret n° 68.120 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata	152
3 avril 1968	Arrêté n° 178 portant création d'un commissariat de police à Néma	153
12 avril 1968	Décret n° 68.131 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.	153

<i>Actes divers :</i>		PAGES
27 mars 1968 Décret n° 68.111 portant nomination du personnel de commandement	156
27 mars 1968 Arrêté n° 168 portant implantation, dénomination et répartition des sous-inspections de la garde nationale	156
30 mars 1968 Décret n° 68.114 portant nomination d'un chef de subdivision	156
30 mars 1968 Décret n° 68.121 portant approbation du budget primitif exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.	157
12 avril 1968 Décret n° 68.137 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale	157
15 avril 1968 Arrêté n° 205 portant révocation d'un garde national	157
15 avril 1968 Arrêté n° 206 portant révocation d'un garde national	157
15 avril 1968 Arrêté n° 207 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux	157
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
<i>Actes divers :</i>		
27 mars 1968 Arrêté n° 169 portant nomination d'un agent dans le cadre des Douanes	157
4 avril 1968 Arrêté n° 183 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement	157
4 avril 1968 Arrêté n° 186 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts	158
6 avril 1968 Arrêté n° 192 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.	158
9 avril 1968 Arrêté n° 194 prononçant révocation d'un fonctionnaire	158
9 avril 1968 Arrêté n° 195 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale	158
9 avril 1968 Arrêté n° 197 portant détachement d'un fonctionnaire	158
9 avril 1968 Arrêté n° 199 portant titularisation d'un infirmier sanitaire	158
15 avril 1968 Arrêté n° 208 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail	158
Ministère des Finances :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
30 mars 1968 Décret n° 68.123 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël	158
3 avril 1968 Arrêté n° 179 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	158
8 avril 1968 Arrêté n° 193 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux d'utilité publique	159

<i>Actes divers :</i>		PAGES
30 mars 1968 Décret n° 68.122 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi pendant la période d'exploitation	162
2 avril 1968 Arrêté n° 176 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar	163
3 avril 1968 Arrêté n° 181 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de gendarmerie	163
5 avril 1968 Arrêté n° 189 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	163
5 avril 1968 Arrêté n° 190 portant approbation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott	163
Ministère de la Justice :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
30 mars 1968 Décret n° 68.119 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.	164
<i>Actes divers :</i>		
3 avril 1968 Décret n° 68.126 portant nomination de magistrats de droit moderne	164
Ministère de l'Education nationale :		
<i>Actes divers :</i>		
26 mars 1968 Arrêté n° 165 fixant la date des examens scolaires pour l'année 1967-1968	164
30 mars 1968 Décret n° 68.118 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement	164
Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines		
<i>Actes divers :</i>		
3 avril 1968 Décision n° 433 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines	164
5 avril 1968 Arrêté n° 191 créant une régie d'avances	165
12 avril 1968 Décret n° 68.133 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45	165
24 avril 1968 Arrêté n° 235 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou Lanouar	165
Ministère de la Construction et des Télécommunications		
<i>Actes réglementaires :</i>		
11 janvier 1968	.. Arrêté interministériel n° 021 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968	165

Mini

30 m

30 m

13 a

163

163

27 n

164

13 a

164

164

164

164

164

164

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

165

PAGES

PAGES

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes réglementaires :

30 mars 1968	Décret n° 68.116 portant création d'une Commission nationale consultative des transports routiers	169
30 mars 1968	Décret n° 68.117 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés	169
13 avril 1968	Modificatif n° 68.136 aux décrets n° 68.095 et 68.094 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme	170

Actes divers :

27 mars 1968	Arrêté n° 173 accordant l'agrément aux organismes d'assurance autorisés à pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie	170
13 avril 1968	Décision n° 518 portant autorisation d'importation des cigarettes	170

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes divers :

15 avril 1968	Décision n° 211 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2° classe ..	170
---------------	------	---	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Création du « Rugby Club »	170
Avis de demande d'immatriculation ..	171

IV. — ANNONCES.

N° 1258 à 1270	171
----------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.113 du 27 mars 1968 portant nomination du Chef de service du Protocole de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Reda Kochman, précédemment chargé de protocole à la Présidence de la République, est nommé chef de service du Protocole.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DECRET n° 68.125 du 3 avril 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 4 avril 1968.

DECRET n° 020/D du 1^{er} avril 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de chevalier :

— Le lieutenant Traore Mohamed, de la compagnie du génie bâtiments, à Conakry, Guinée.

DECRET n° 21/D du 17 avril 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Dioumansy Sy, instituteur au Niger.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.135 du 13 avril 1968 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres comprend :

» — Le secrétariat général.

» — Le service des études techniques et de la formation des cadres.

» — Le service de la planification et de l'orientation. »

Ministère des Affaires étrangères

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.129 du 3 avril 1968 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

certaines
ères pre-
Société
: d'explo-
162
un acte
à Atar ..
163
t du fonds
: adminis-
le et au
163
vers actes
à Nouak-
163
tion de la
en valeur
nciers de
163
application
mars 1968.
164
mination de
ne
164
e des exam-
née 1967-
164
nomination
ement
164
iat et des Mincs
n régisseur
ministère de
rtisanat et
164
gie d'avan-
165
au Bureau
et minières
personnelle
165
l'entreprise
t exploiter
rfficel d'ex-
165
communications
165
21 portant
l'Office des
tions, exer-
165

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- » — Le secrétariat général.
- » — Le service du Protocole.
- » — Le service des Affaires politiques et administratives comprend :
- » — la division de la Coopération internationale ;
- » — la division Afrique-Asie ;
- » — la division Europe-Amérique ;
- » — la division de la Documentation et de la Presse. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1968 :

- Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
 - le service des collectivités territoriales,
 - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et de 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigeant quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahîm ould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahim, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigeant le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kboital, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

istère de l'Inté-

renant :

en tant que de
sections.

érieures contrai-
154 du 10 octobre

des voitures de

service, et pour
véhicules de la
en noir jusqu'au
ortières. La partie
ortières, du pare
blanc.

et à 5 cm en-des-
police » sera peint
de hauteur et de

oit sa provenance
nbinaison de cou

tions du présent
par l'ordonnance

ale est chargé de

ation de certaines
ualata.

63.053 du 6 avril
042 du 26 février
subdivisions, dont
suit :

ld Cheikh, Tenou
ad Brahim, précé
ounou, sont mutés

u 23 décembre 196
en subdivision est

ad Sidi et Kboita
alata, sont mutés

« Les fractions Hamonat Douamas et Dmaghatte précédemment rattachées à la subdivision de Néma, sont mutées à la subdivision de Oualata. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 178 du 3 août 1968 portant création d'un commissariat de police à Néma.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Néma un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Néma.

ART. 2. — Le commissariat de police de la ville de Néma a compétence sur toute l'étendue de l'agglomération de Néma urbain dont les limites seront fixées par le commandant de cercle du Hodh oriental.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Néma comprennent :

- La surveillance générale de l'agglomération.
- La police du marché.
- La police de la circulation.
- La police des étrangers.
- La police de l'aérodrome.
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Néma.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203/MJINT/SU/PR.

DECRET n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — La composition de l'organisme de liquidation des communes rurales, prévue par l'article 2 de la loi n° 68.069 du 4 mars 1968, est fixée comme suit :

- A. — Organisme central de décision et de contrôle :
- Président : le ministre de l'Intérieur.
- Membres : le trésorier général, le contrôleur financier, le directeur des Finances, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
- B. — Commissions locales de dépouillement et d'exécution agissant par délégation de l'organisme central, constituées dans chaque subdivision :
- Président : le délégué du gouvernement ou le commandant de cercle.

Membres : le chef de subdivision, le payeur du Trésor ou un comptable désigné par le commandant de cercle, l'agent spécial de la localité.

ART. 2. — L'organisme de liquidation aura à procéder :

1° A l'arrêt au 29 février 1968 des opérations effectuées par les receveurs municipaux pour la gestion des budgets des communes rurales comportant :

- la détermination du solde en numéraire pouvant rester de l'établissement des comptes de gestion à la clôture de l'exercice 1967 ;
- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état des restes à payer à la clôture de l'exercice 1967.

2° A l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à chaque commune rurale.

3° A l'établissement d'une liste nominative du personnel rémunéré à la date du 29 février 1968 sur les budgets de chaque commune rurale, avec l'indication détaillée des salaires et des droits acquis par chaque agent.

ART. 3. — L'organisme de liquidation devra présenter des propositions détaillées concernant l'affectation des agents précédemment à la charge des communes, et la dévolution des biens meubles et immeubles.

ART. 4. — Dans chaque localité, le chef de la subdivision est chargé d'assurer la garde et la conservation des biens meubles et immeubles figurant sur l'inventaire dressé par l'organisme de liquidation.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des opérations comptables de liquidation, telles qu'elles ressortiront des procès-verbaux établis par l'organisme de liquidation en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ces opérations seront décrites dans les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Compte de liquidation des communes rurales ;
- Fonds de solidarité des communes ;
- Contribution des communes aux frais d'assistance médicale.

ART. 6. — Les dépenses précédemment à la charge des communes rurales, dont le paiement est autorisé par l'article 5 de la loi des Finances n° 68.062 du 22 février 1968, seront prescrites par le ministre des Finances conformément au tableau de répartition ci-après annexé, et effectuées dans la limite des recouvrements des recettes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le recouvrement des recettes affectées au compte de liquidation des communes rurales par l'article 4 de la loi des Finances n° 68.062 susvisée, sera poursuivi à la diligence du ministre des Finances conformément au tableau ci-après annexé d'évaluation des recettes par commune et par nature d'impôts et taxes.

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- » — Le secrétariat général.
- » — Le service du Protocole.
- » — Le service des Affaires politiques et administratives comprend :
- » — la division de la Coopération internationale ;
- » — la division Afrique-Asie ;
- » — la division Europe-Amérique ;
- » — la division de la Documentation et de la Presse. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1968 :

- Le lieutenant du cadre général Ahmédou ould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
 - le service des collectivités territoriales,
 - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigeant quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahîm ould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Ould Brahîm, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigeant le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Laghlal, Ould Malick, Ould Sidi et Kboït précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

II

<i>Communes</i>	<i>Pistes, routes, parc, F.</i>	<i>Barrages adduction eau</i>	<i>Frais de transport</i>	<i>Remonte Cameline</i>	<i>Frais recouvrement</i>	<i>Achat de véhicules</i>	<i>Totaux</i>
Aïoun-el-Atrouss	1.440.000	1.191.226	500.000	100.000	500.000	1.200.000	4.931.226
Akjoujt	—	371.200	400.000	—	182.821	—	954.021
Aleg	850.000	700.000	500.000	—	372.654	1.400.000	3.822.654
Atar	750.000	914.471	400.000	—	600.000	—	2.664.471
Amourj	600.000	2.167.040	700.000	150.000	1.240.215	1.200.000	6.057.255
Bassikounou	600.000	2.000.000	700.000	—	911.395	1.200.000	5.411.395
Boghé	2.200.000	1.750.000	700.000	—	860.970	—	5.510.970
Boumdeid	400.000	866.743	400.000	—	362.201	—	2.028.944
Boutilimit	1.611.223	1.605.000	500.000	—	1.010.667	—	4.726.890
Chinguetti	681.840	883.163	400.000	—	354.411	—	2.319.414
Fort Gouraud	100.000	300.000	300.000	—	—	—	700.000
Guerrou	900.000	1.500.000	500.000	120.000	792.728	1.200.000	5.012.728
Kaédi	600.000	600.000	500.000	—	817.956	—	2.517.956
Kankossa	500.000	362.000	500.000	—	392.000	1.200.000	2.954.000
Karakoro	259.525	—	400.000	—	588.000	1.200.000	2.447.525
Kiffa	1.400.000	2.155.000	700.000	120.000	1.207.678	1.200.000	6.782.678
Maghama	600.000	541.248	400.000	—	300.000	—	1.841.248
Makta Lahjar	—	1.368.000	400.000	—	473.700	1.200.000	3.441.700
M'Bout	1.180.000	500.000	500.000	—	765.039	1.200.000	4.145.039
Méderdra	1.150.000	1.000.000	500.000	—	907.620	—	3.557.620
Mounguel	200.000	150.000	300.000	—	192.151	1.200.000	2.042.151
Moudjéria	400.000	924.633	500.000	—	1.023.616	—	2.848.249
Néma	2.670.000	3.558.459	700.000	120.000	1.600.000	—	8.648.459
Nouakchott	—	300.771	300.000	—	186.895	—	787.666
Oualata	800.000	1.355.618	500.000	300.000	600.000	1.200.000	4.755.618
Port-Etienne	150.000	700.000	300.000	—	60.000	—	1.210.000
R'Kiz	450.000	700.000	400.000	—	406.805	1.200.000	3.156.805
Rosso	300.000	200.000	400.000	100.000	305.100	—	1.305.100
Sélibaby	1.000.000	550.000	500.000	—	624.024	500.000	3.174.024
Tamchakett	1.455.200	2.527.600	700.000	150.000	1.160.000	—	5.992.800
Tichitt	250.000	319.996	300.000	—	80.270	—	950.266
Tidjikja	400.000	2.000.000	500.000	350.000	800.000	—	3.700.000
Timbédra	1.000.000	2.093.955	700.000	—	1.294.920	1.200.000	6.288.875
Teitane	300.000	1.292.674	500.000	—	400.000	1.200.000	4.042.674
TOTAUX	25.197.788	37.448.797	16.500.000	1.510.000	21.373.836	18.700.000	120.730.421

III

<i>Communes rurales</i>	<i>Achat de produits biologiques</i>	<i>Parcs de vaccination</i>	<i>Constructions neuves</i>	<i>Annuités de remboursement de prêts B.M.D.</i>	<i>Totaux</i>
Aïoun el Atrouss	2.000.000	—	—	—	2.000.000
Akjoujt	450.000	—	—	—	450.000
Aleg	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Atar	850.000	—	—	—	850.000
Amourj	2.350.000	—	—	950.120	3.300.120
Bassikounou	1.600.000	—	—	1.270.850	2.870.850
Boghé	1.600.000	—	—	—	1.600.000
Boumdeid	850.000	—	—	—	850.000
Boutilimit	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Chinguetti	600.000	—	—	—	600.000
Fort-Gouraud	300.000	—	—	—	300.000
Guerrou	1.500.000	—	500.000	—	2.000.000
Kaédi	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Kankossa	700.000	—	—	—	700.000
Karakoro	1.000.000	—	—	—	1.000.000
Kiffa	2.700.000	—	—	—	2.700.000
Maghama	900.000	15.870.000	—	—	16.770.000
Makta Lahjar	950.000	—	—	—	950.000
M'Bout	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Méderdra	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Mounguel	400.000	—	—	—	400.000
Moudjéria	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Néma	4.000.000	—	—	700.000	4.700.000
Nouakchott	300.000	—	—	—	300.000
Oualata	—	—	3.000.000	—	3.000.000
Port-Etienne	100.000	—	—	—	100.000
R'Kiz	700.000	—	—	—	700.000
Rosso	650.000	—	—	—	650.000
Sélibaby	1.100.000	—	—	—	1.100.000
Tamchakett	2.100.000	—	—	—	2.100.000
Tichitt	300.000	—	—	—	300.000
Tidjikja	1.000.000	—	500.000	—	1.500.000
Timbédra	3.000.000	—	—	5.182.850	8.182.850
Teitane	—	—	3.500.000	—	3.500.000
TOTAUX	40.000.000	15.870.000	7.500.000	8.103.820	71.473.820

RECETTES. — Relevé des prévisions des recettes de l'année 1968 précédemment affectées aux communes rurales.

ACTES DIVERS :

Communes rurales	Taxe sur le bétail	Centimes additionnels à la taxe sur le bétail	Taxe municipale et recettes diverses	Remboursement de prêt aux particuliers	
Amourj	15.900.198	4.770.059	1.373.000	955.120	22.998.377
Akjoujt	2.343.870	703.161	1.875.576		4.922.607
Aleg	7.085.319	2.125.595	2.352.026		11.562.940
Aïoun	13.924.244	4.177.273	175.000		18.276.517
Atar	6.482.281	1.949.588	120.000		8.551.869
Bassikounou	11.684.552	3.505.366	760.000	1.270.850	17.220.768
Boghé	11.038.076	3.311.424	970.000		15.319.500
Boumdeïd	4.311.921	1.724.768	100.000		6.136.689
Boutilimit	9.502.843	2.850.897	2.140.000		14.493.740
Chinguetti	4.543.741	1.363.122	130.000		6.036.863
Fort-Gouraud	800.000	240.000	360.000		1.400.000
Guerrou	8.821.358	3.780.582	610.000		13.211.940
Kaédi	10.486.628	3.145.988	262.300		13.894.916
Kankossa	5.026.559	1.507.953	815.000		7.349.512
Karakoro	6.860.000	2.940.000	200.000		10.000.000
Kiffa	15.493.290	4.634.679	2.160.000		22.287.969
Maghama	6.263.020	1.884.905	954.220		9.122.145
Maktalahjar	6.002.487	1.892.517	1.774.429		9.669.433
M'Bout	9.808.220	2.942.446	1.685.000		14.435.666
Mederdra	5.397.825	2.819.348	1.434.014		13.651.187
Monguel	2.463.528	738.999	170.000		3.372.527
Moudjeria	7.878.590	2.363.578	1.205.000		11.447.168
Néma	27.328.943	8.198.682	1.874.000	1.182.090	38.583.715
Nouakchott	2.395.537	719.388	32.500	—	3.147.425
Oualata	11.363.747	3.409.124	—	—	14.772.871
Port-Etienne	915.604	274.681	—	—	1.190.285
R'Kiz	4.714.272	1.414.282	1.240.000		7.368.554
Rosso	3.766.654	1.318.328	1.486.009		6.570.991
Sélibaby	7.977.242	2.423.168	500.000		10.900.410
Tamchakett	16.139.000	4.841.700	550.000		21.530.700
Teitane	13.526.248	—	200.000		13.726.248
Tichitt	1.543.664	463.100	286.000		2.292.764
Tidjikja	7.802.298	2.340.690	498.000		10.640.988
Timbédra	16.601.555	4.980.450	2.152.000	5.182.850	28.916.855
TOTAUX	290.213.314	85.755.841	30.444.074	8.590.910	415.004.133

I. — DEPENSES.

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales.

Communes rurales	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Fêtes et réceptions	Assistance publique	Dépenses	Ecoles	Totaux
Aïoun-el-Atrouss	1.077.600	350.000	400.000	400.000	600.000	5.893.000	8.720.600
Akjoujt	1.044.506	300.000	400.000	300.000	40.000	1.110.000	3.194.506
Aleg	1.493.200	350.000	300.000	550.000	47.500	3.140.000	5.880.700
Atar	1.198.000	300.000	400.000	780.286	200.000	2.560.000	5.438.286
Amourj	1.542.572	500.000	200.000	700.000	200.000	1.680.400	4.822.972
Bassikounou	1.329.880	500.000	200.000	800.000	400.000	1.075.000	4.304.880
Boghé	1.309.632	500.000	200.000	800.000	400.000	1.756.000	4.965.632
Boumdeïd	861.000	300.000	100.000	310.000	75.000	100.000	1.746.000
Boutilimit	2.085.500	350.000	400.000	570.740	100.000	3.537.513	7.043.253
Chinguetti	1.066.520	300.000	300.000	350.000	229.500	600.000	2.846.020
Fort Gouraud	346.000	250.000	100.000	352.000	—	100.000	1.148.000
Guerrou	1.181.200	350.000	200.000	600.000	150.000	1.720.000	4.201.200
Kaédi	1.541.758	350.000	200.000	1.080.000	271.955	780.000	4.223.713
Kankossa	1.269.641	350.000	200.000	446.901	100.000	750.000	3.116.542
Karakoro	1.114.800	300.000	200.000	570.000	150.000	1.574.400	3.909.200
Kiffa	1.604.000	500.000	400.000	1.500.000	350.000	2.320.000	6.674.000
Maghama	1.626.000	300.000	200.000	458.721	150.000	530.000	3.264.721
Makta Lahjar	999.423	300.000	200.000	915.000	230.000	1.573.750	4.218.173
M'Bout	1.498.788	350.000	200.000	750.000	382.600	1.550.550	4.731.938
Mederdra	1.608.198	350.000	400.000	450.000	75.000	4.226.004	7.109.202
Mounguel	802.844	250.000	200.000	235.000	100.000	870.500	2.458.344
Moudjeria	1.358.228	350.000	200.000	550.000	51.344	1.563.522	4.073.094
Néma	2.323.624	500.000	400.000	1.500.000	500.000	4.762.880	9.986.504
Nouakchott	581.640	250.000	100.000	361.316	—	156.000	1.448.956
Oualata	1.259.000	350.000	300.000	—	250.000	1.000.000	3.159.000
Port-Etienne	190.000	250.000	100.000	200.000	—	—	740.000
R'Kiz	1.723.489	300.000	200.000	300.000	100.000	1.040.000	3.663.489
Rosso	1.104.216	300.000	300.000	300.000	100.000	1.309.600	3.413.816
Sélibaby	1.709.216	350.000	300.000	740.000	250.000	2.111.800	5.461.016
Tamchakett	1.530.400	500.000	200.000	1.070.000	460.000	1.924.200	5.684.600
Tichitt	660.131	250.000	100.000	344.111	16.265	384.750	1.755.257
Tidjikja	1.577.159	350.000	400.000	500.000	25.000	2.290.950	5.143.109
Timbédra	1.402.000	500.000	400.000	817.000	441.000	4.423.600	7.984.600
Teitane	1.320.000	250.000	200.000	—	—	—	—

DECRET n° 68.121/P du 30 mars 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1968), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante-sept millions sept cent quarante-huit mille francs (47.748.000).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.137 du 12 avril 1960 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 avril 1968, est intégré à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant de réserve Abou Diakite.

ARRETE n° 205 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mai 1968, le garde national de 2^e échelon Lemrabott ould Ely Taleb, matricule 1278, en service au détachement de Nouakchott.

ARRETE n° 206 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mai 1968, le garde national de 2^e échelon Soueilem ould Sidi, matricule 1561, en service au détachement de Nouakchott.

ARRETE n° 207 du 15 avril 1968 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les soixante-trois gradés et gardes nationaux figurant dans la liste ci-dessous sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968 date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1^{er} mai 1968.

ART. 3. — Les intéressés auront droit à la gratuité de transport pour chacun d'eux et les membres de leur famille ayant droit, du lieu de la résidence actuelle au lieu de retraite choisi.

Lire dans l'ordre le nom, le grade, le numéro matricule, la résidence actuelle, le total des services au 30 juin 1968.

Thicoura Kone, B, 759, Centre instruction Rosso, 29-04-14.
 Sy Alassane Samba, Adj., 775, Centre instruction Rosso, 27-10-09.
 Sid Ahmed ould Horma, A/C, 72, Nema (H. oriental), 26-00-00.
 Thiam Moktar, A/C, 544, Aleg (détaché police), 25-05-24.
 Mamadou Amadou, G, 820, Fanfare Nouakchott, 26-10-25.
 Dellahi, ould Ahmoimod, G, 417, Méderdra (Trarza), 19-02-00.
 Banni ould El Lab, G, 305, Tichitt (Tagant), 18-08-15.
 Nahi ould Fillali, G, 348, Akjoujt (Inchiri), 18-06-00.
 Lekouaro ould El Ghadi, G, 359, Boutilimit (Trarza), 18-04-00.
 Mohamed ould Moktar, G, 326, Ould-Yenge (Guidimaka), 18-02-20.
 Nah ould Ali ould Henoun, G, 350, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.
 Namma ould Boukheir, G, 351, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.
 Beina ould Nain, G, 179, Monguel (Gorgol), 18-00-00.
 Messaoud ould Mahmoud, G, 894, Amourj (H. oriental), 17-09-20.
 Mohamed El Moktar ould Ahmed Zahaf, G, 308, Amourj (H. oriental), 17-08-09.
 Abdallah ould Mohamed, G, 309, Bassikounou (H. oriental), 17-08-09.
 Mahfoud ould Eleya, G, 310, Moudjeria (Tagant), 17-08-09.
 Ethmane ould Hennoun, G, 311, Maghama (Gorgol), 17-08-09.

Mohamed ould Ghallaoui ould Baga, G, 312, Mounguel (Gorgol), 17-08-09.
 Moussa Baidy, G, 1557, Kaedi (Gorgol), 17-08-07.
 Sidati ould Mohamed Kabache, G, 325, Akjoujt (Inchiri), 17-02-16.
 Himidnah ould Touif, G, 318, Makta-Lahjar (Brakna), 17-02-08.
 Sidi ould Amar Legra, G, 321, Kaedi (Gorgol), 17-02-03.
 Brahim ould Sidi Ahmed, G, 270, Guerrou (Assaba), 17-02-03.
 Mohamed Cheikh ould Lebat, G, 352, Fort-Gouraud (Iris-Zem), 17-02-00.
 Ahmed Saloum ould Moktar, G, 324, Aleg (Brakna), 17-01-27.
 Sidi ould Moktar ould Siyid, G, 333, Makta-Lahjer (Brakna), 17-01-23.
 Brahim ould Saloum, G, 334, Tichit (Tagant), 17-01-21.
 Sidi Mohamed ould Moktar Samba, G, 126, Tichit (Tagant), 17-01-03.
 Mohamed Ali ould M'Himed, G, 353, Kiffa (Assaba), 17-00-00.
 Sidi Ahmed Sy, G, 1241, P.I. n° 5, Port-Etienne, 16-11-03.
 Balla Coulibaly, G, 916, Tidjikdja (Tagant), 16-08-18.
 Admed Salem ould Saleck, G, 372, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-16.
 Mohamed ould Mohamed Salem, G, 371, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-05.
 El Mamy ould Kabache, G, 373, Kiffa (Assaba), 16-08-05.
 Moktar Salem ould Lefobi, G, 402, Tidjikdja (Tagant), 16-08-00.
 Ahmedda ould Zoucoum, G, 370, Détachement Nouakchott, 16-07-28.
 Mohamed ould Jiyed, G, 366, Nouakchott (Trarza), 16-07-08.
 Cheikh ould Abeibou, G, 368, Méderdra (Trarza), 16-06-03.
 Samba Sankare, G, 914, Kankossa (Assaba), 16-04-17.
 Bissimilaye ould Ely Sidi, G, 1345, Aioun-El-Atrouss (H. occidental), 16-03-00.
 El Khou ould Saïd, G, 365, Aioun-El-Atrouss (H. occidental), 16-02-00.
 Cheikh ould Ely Oumar, G, 337, Tamchakett (H. occidental), 16-00-00.
 Moktar ould Boubacar M'Bareck, G, 343, Boutilimit (Trarza), 16-00-00.
 Mohamed ould Haïdou, G, 1344, Amourj (H. oriental), 15-11-11.
 Ahmed ould Boukhary, G, 1119, Aleg (Brakna), 15-11-00.
 Dia Djibi Hamadi, G, 1322, Timbedra (H. oriental), 15-10-20.
 Diallo Alioune, G, 999, Nouakchott (Trarza), 15-09-00.
 Soueilem ould Hamoud, G, 130, Aioun-El-Atrouss (H. occidental), 15-08-16.
 Nouh ould Salem, G, 1623, Tidjikdja (Tagant), 15-05-25.
 Ahmed ould Mouloud, G, 384, Tamchakett (H. occidental), 15-05-24.
 Sidi Moktar ould Lantarra, G, 380, Guerrou (Assaba), 15-04-14.
 Mohamed ould Haïba, G, 379, Aleg (Brakna), 15-04-11.
 Moktar ould Ahmed Salem, G, 397, Timbedra (H. oriental), 15-04-07.
 Baouba ould Bouibacar, G, 119, Aleg (Brakna), 15-04-00.
 Mohamed Lemine ould R'Kab, G, 361, Timbedra (H. oriental), 15-04-00.
 Mohamed ould Saleck, G, 381, Tamchakett (H. occidental), 15-03-15.
 Mohamed ould Aboïd, G, 378, Kaedi (Gorgol), 15-03-05.
 Cheikh ould Ahmed ould Mambaye, G, 393, Néma (H. oriental), 15-03-00.
 Cheikh ould Mohamed, G, 1642, Atar (Adrar), 15-03-00.
 Brahim ould El Mahmoud, G, 392, Bassikounou (H. oriental), 15-02-16.
 Slam ould Moktar ould Ahmed, G, 389, Merderdra (Trarza), 15-00-29.
 Khatary oul El Malhoum, G, 1544, P.I. n° 8 Kaedi (Gorgol), 15-00-20.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 169 du 27 mars 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Mohamed ould Thiah est intégré dans le cadre des Douanes.

— Il est nommé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 183 du 4 avril 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Doumbia Abdoulaye Sori, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'Enseignement public. Il est nommé moniteur de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 1^{er} octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3^e alinéa, du décret 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

— Passe moniteur de 4^e échelon (indice 390) pour compter du 10 octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 186 du 4 avril 1968 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — M. Aw Oumar, titulaire du diplôme de l'Ecole forestière de Côte-d'Ivoire, est intégré dans le cadre de l'agriculture du Génie rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire (indice 420) pour compter du 1^{er} octobre 1967 conformément à l'article 29, alinéa 1^{er}, du décret 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 192 du 6 avril 1968 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), est suspendu de ses fonctions pour faute grave à compter du 23 mars 1968.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ARRETE n° 194 du 9 avril 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Oumar Hamet, agent des P.T.T. de 2^e classe, 3^e échelon, arrêté n° 197 HC/FP/PR du 4 avril 1967 susvisé, est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Une indemnité de congé payé de deux mois est attribuée à M. Ly Oumar Hamet.

ARRETE n° 195 du 9 avril 1968 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Wane Mamadou Bocar, secrétaire de l'Administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300).

ART. 2. — La situation administrative de M. Wane Mamadou Bocar s'établit ci-après :

— Secrétaire de l'Administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), A.C. 4 mois et 16 jours, pour compter du 5 avril 1968.

L'intéressé est repris en solde à compter du 5 avril 1968.

ARRETE n° 197 du 9 avril 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est détaché auprès de la Société Somima pour compter du 1^{er} mars 1968.

ART. 2. — La Somima est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé en application de l'article 84 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 199 du 9 avril 1968 portant titularisation d'un infirmier sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Adama, infirmier sanitaire stagiaire ayant accompli une année de stage depuis le 1^{er} janvier 1964, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), A.C. 1 an pour compter de la même date.

ART. 2. — L'intéressé passe infirmier de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

— Reclassé infirmier de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 208 du 15 avril 1968 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, au titre des organisations professionnelles :

a) Titulaires

Représentants de l'Unicéma : MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne), Youssouf Koita (Kaédi).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Fall Malic (Nouakchott), Djibril Gueye (Nouakchott), Sow Moussa (Nouakchott), Cheikh Malainine, dit Robert (Nouakchott).

b) Suppléants

Représentants de l'Unicéma : MM. Desmazes (Nouakchott), Gilbert (Zouerate), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Le Jeune (Port-Etienne).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Daha Kane (Nouakchott), Diagne Omar (Nouakchott), Fall Abderehmane (Nouakchott), Sy Yahya (Nouakchott).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.123 du 30 mars 1968 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations financières relatives aux opérations de change, aux mouvements de capitaux et aux règlements de toute nature sont interdites avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

ART. 2. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article premier ci-dessus sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois mois de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié, et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 67.128 du 19 juin 1967.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 179 du 3 avril 1968 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre bureaux dont les compétences sont respectivement définies ci-après :

— Bureau de l'enregistrement ;

sse, 2^e échelon
néant.
dice 340), pour

it de vue solde

n des représen-
onseil national

bres du Conseil
ssionnelles :

ouakchott), Mal-
oussouf Koita

: (Nouakchott),
kchott), Cheikh

s (Nouakchott),
Le Jeune (Port

e (Nouakchott),
Nouakchott), Sy

de l'application

t les opérations
et Israël.

es relatives aux
aux et aux règle-
rtugal, l'Afrique

é de contrevenir
emier ci-dessus,
un à trois mois,
mende égale au
du montant de
ntative d'infrac-
le 3 de la loi

le l'exécution du

ation du Service
mbre.

nement, des Domai-
les compétences

- Conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- Section foncière et cadastrale ;
- Inspection domaniale.

ART. 2. — Le bureau de l'Enregistrement est géré par un receveur nommé par arrêté du ministre des Finances.

Ses attributions sont les suivantes :

- Liquidation et recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu de créances, dépôts et cautionnements ;
- Instruction de toutes demandes en remise d'amendes et en restitution concernant les impôts énumérés ci-dessus ;
- Contrôle des actes et déclarations et de la matière imposable en général ;
- Débite du timbre et approvisionnement des débiteurs auxiliaires ;
- Délivrance des autorisations de paiement de droit de timbres, état et recouvrement de ces droits ;
- Liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- Recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par le Service des Mines et par le Service des Eaux et Forêts ;
- Recouvrement du prix de vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux budgets annexes ;
- Recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé ;
- Curatelle des successions et biens vacants ;
- Sequestres ;
- Paiement des frais de justice ;
- Paiement des remises sur la débite du timbre ;
- Vérification des notaires, huissiers et greffiers, visa de leurs répertoires et recouvrement des prélèvements sur honoraires.

ART. 3. — Le gestionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'application du régime foncier, conformément au décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et de la conservation des hypothèques maritimes conformément au Code de la marine marchande.

ART. 4. — Le chef de la section foncière et cadastrale est nommé par arrêté du ministre des Finances.

La section foncière et cadastrale a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Elle effectue tous les levés, délimitations, bornages, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers, demandés par le conservateur.

Elle est compétente en outre pour la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation.

Elle effectue à la demande du chef du Service des Domaines toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers et concernant leur propriété. Ces renseignements, consultations, copies de plans, délimitations, font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des villes et des zones rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la section foncière et cadastrale seront assermentés.

ART. 5. — L'inspecteur chargé du contrôle domanial est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il a pour mission :

— La rédaction des concessions rurales, des concessions urbaines, des permis d'occuper, et d'une façon générale, la préparation de tous actes intéressant la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat.

— La conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le chef de service.

— La tenue et la mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

L'inspecteur chargé du contrôle domanial assure les fonctions de commissaire aux ventes ; il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 6. — Le chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE N° 193 du 8 avril 1968 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER. — *Domaine d'application.* — Sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, les matériels repris à la liste en annexe I qui fixe la durée de leur amortissement, et destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Peuvent bénéficier du même régime les engins, appareils ou objets indispensables à leur fonctionnement quand ils sont importés avec eux et ne présentent pas — de par leur nombre — le caractère de pièces détachées ou de rechange.

Sont exclus du régime :

a) Les matériels affectables à une opération déterminée dont la valeur globale C.A.F. à l'état neuf est inférieure à 500 000 frs C.F.A. ;

b) Les outillages de rechange et les parties et pièces détachées qui sont soumis au paiement intégral des droits et taxes ;

c) Les matériels importés pour un autre motif que l'exécution de travaux, par exemple pour réparations, essais ou expériences, et qui peuvent être admis temporairement en suspension totale des droits et taxes conformément à l'article 168 du Code des douanes.

L'adjonction à la liste de matériels assimilables ou nouveaux devra faire l'objet de la part des intéressés d'une demande spéciale au ministre des Finances qui statuera après avis de la Direction des Douanes et du Service technique des Travaux publics.

ART. 2. — *Constitution du dossier et acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.* — Les demandes d'admission temporaire spéciale, rédigées en six exemplaires suivant modèle en annexe II, sont adressées directement au directeur des Douanes et doivent être accompagnées d'une documentation ou notice technique concernant le matériel et d'un document attestant sa valeur neuve (facture d'achat, catalogue, attestation de valeur émanant du fabricant).

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquies-à-caution qui devront comporter la mention en rouge « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

ART. 3. — *Apurement des acquies-à-caution.* — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquies la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

ART. 4. — *Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.* — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

a) *Matériels neufs.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V1 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V1 = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

b) *Matériels usagés.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

ART. 5. — *Prorogations.* — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquies-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle en annexe III.

ART. 6. — *Mise en vigueur. Régime transitoire.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elles le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1^{er} mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

ART. 7. — Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ANNEXE I.

Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortissement
Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbo-pompes, électropompes) ou non incorporé	84-10 Z3, Z4	45 mois
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres	73-22, etc.	90 mois
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton	84-23 B	75 mois
Marteaux trépideurs, batteurs, arracheurs.	84-23 B	60 mois
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs	84-11 C	75 mois
Marteaux (brise-béton, piqueurs, perforateurs, bouchardeurs et débiteurs) et super-marteaux	84-49	25 mois
Vibreurs, pervibreurs, pervibrateurs à aiguille	84-49	20 mois
Treuil à air comprimé	84-22 B	120 mois

ANNEXE II.
(Modèle de demande.)

....., le

Monsieur le Directeur des Douanes
Boîte postale 198 Nouakchott

Objet : Demande d'Admission temporaire spéciale.
Pièces jointes : Documentation et notice technique.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter le bénéfice du régime de l'Admission temporaire spéciale, prévue par l'article 169 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des Douanes, et dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968 pour le matériel d'entreprise suivant :

- | | |
|---|---------------------------------|
| — Désignation commerciale : | — Position tarifaire : |
| — Pays d'origine : | — Bureau de dédouanement : |
| — Durée demandée : | — Transitaire à l'arrivée : |
| — Valeur neuve : | attestée par document suivant : |
| — Valeur actuelle : | attestée par document suivant : |
| — Travaux d'intérêt public auxquels est destiné ce matériel : | |
| — Valeur globale des matériels affectables à ces travaux : | |

Timbre fiscal
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)
sur primata.

Ministère des Finances
Direction des Douanes

DECISION

Admission temporaire des matériels d'entreprise désignés ci-dessus accordée pour une durée de : mois et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 193/MF-MCT du 8 avril 1968.
Durée d'amortissement total : mois.

N° /F.15

Nouakchott, le

Le Directeur des Douanes,

Destinataires :

— Dirdouanes	2
— Bureau Douane	2
— Entreprise	1
— Transitaire	1

ANNEXE III.
(Modèle de demande de prorogation.)

ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE : PROROGATION

....., le

Monsieur le Directeur des Douanes,
s/c. de M. le Chef du Bureau des Douanes
de

Objet : Demande de prorogation d'Admission temporaire spéciale.

Nous avons l'honneur de solliciter une (1^{re}, 2^e, etc.) prorogation de mois pour l'Admission temporaire spéciale suivante :

- Désignation du matériel :
- Décision ayant admis ce matériel en A.T.S. (n° et date) :
- Acquit-à-caution d'A.T.S. (n° et date) :
- Valeur C.A.F. déclarée sur l'acquit-à-caution :
- Transitaire :

Nous certifions que ce matériel sera utilisé pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, ou — en cas de changement de chantier — aux travaux d'utilité publique suivants :

Timbre fiscal
à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)

RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS

Nous soussignés : et notre caution :
déclarons renouveler pour une période de mois les engagements primitivement souscrits pour l'A.T.S. citée plus haut, en conformance avec l'article 169 du Code des Douanes et l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968.

Le Déclarant :

La Caution :

Bureau des Douanes de Transmis à M. le Directeur des
N° /F.14 Douanes à Nouakchott, avec avis :
....., le

Le Chef du Bureau des Douanes :

Ministère des Finances
Direction des Douanes

PROROGATION ACCORDEE pour une
durée de :

N° /F.14 Expiration de cette prorogation le :
Nouakchott, le

Destinataires :

— Dirdouanes	2
— Bureau Douane	2
— Entreprise	1
— Transitaire	1

Le Directeur des Douanes :

◆

DECRET n° 68.122 du 30 mars 1968 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi et C^o pendant la période d'exploitation.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées de tous droits et taxes de douane pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation (6 avril 1966) les importations réalisées par la Société Guelfi et C^o et concernant :

a) Les matériels spécifiques d'installation, venant en renouvellement de ceux importés pendant la période d'installation, et figurant sur la liste énumérative annexée au décret n° 63.082 du 13 juin 1963, ainsi que leurs pièces de rechange ;

b) les matières premières et produits suivants nécessaires au conditionnement et à l'emballage des produits ouvrés ou transformés ; caisses, sacs et sachets en toute matière, agrafes et fils pour machines à agraffer, bandes adhésives, colle, encre, étiquettes, pointes, madriers pour caisserie, chlore et produits désinfectants ;

c) les matières premières et produits suivants nécessaires à la fabrication et à la transformation :

- gas-oil (dans la limite d'un contingent de 216 000 litres par an) ;
- huiles (dans la limite d'un contingent de 29 000 litres par an) ;
- graisses (dans la limite d'un contingent de 6 000 kg par an) ;
- poissons ;
- déchets de poissons ;
- mollusques ;
- sel.

ART. 2. — Des dérogations pourront être accordées par le ministre des Finances, pour des matières ou produits indispensables aux activités de la Société et qui auraient été omis à l'article premier.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

IENTS

ation :
mois les enga-
cité plus haut,
uanes et l'arrête

Caution :

e Directeur des
it, avec avis :

des Douanes :

ORDEE pour une

prorogation le :

is Douanes :

certains matériels
par la Société
ion.

droits et taxes de
d'entrée en exploit
es par la Société

nant en renouvel
stallation, et figu
cret n° 63.082 du

ats nécessaires au
œuvres ou trans
re, agrafes et fils
lle, encre, étiquet
produits désinfect

is nécessaires à la

de 216 000 litres

de 29 000 litres

6 000 kg par an)

accordées par le
produits indispen
aient été omis à

rgé de l'exécution

ARRETE n° 176 du 2 avril 1968 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange de deux bâtiments sis à Atar sur le titre foncier n° 42 du cercle de l'Adrar, propriété de l'Etat mauritanien contre l'abandon des droits coutumiers sur le Rag des Prières (objet des titres fonciers n° 113 et 114 du cercle de l'Adrar), propriété des héritiers de feu Hamodyould Mahmoud.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 181 du 3 avril 1968 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale est fixé à cinquante-quatre millions de francs C.F.A.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la gendarmerie nationale est fixé à vingt-deux millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret 50.052 du 23 avril 1963.

ARRETE n° 189 du 5 avril 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n° 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot et Lot	Attributaires	Numéros d'autorisation	Superficie	Prix	Mise en valeur
Commerciale	B 24	Isselmouould Dahane.	124 du 20- 8-1963	314 m ²	18.840	4.000 F par m ²
Résidentielle	L 32	Assane Fall.	278 du 17- 3-1964	360 m ²	21.600	1.000.000 F
---	L 37	Fall Fatimétou.	234 du 22- 1-1964	360 m ²	21.600	---
---	L 57	Diop Khalidou.	142 du 5- 9-1963	408 m ²	24.480	---
---	L 108	Seck Doudou.	350 du 24- 8-1964	351 m ²	21.060	---
---	L 116	Moh. Yehdih o. El Moctar Salem.	345 du 7- 8-1964	362 m ²	21.720	---
---	O 42	Viahould Mayouf.	466 du 22- 2-1967	1.025 m ²	61.500	3.500.000 F
---	M 14	Ba Alassane.	447 du 25- 7-1966	1.064 m ²	63.840	---
---	M 47	Bambaould Yezid.	420 du 4- 8-1965	1.860 m ²	111.600	---
Commerciale	S 78	Abdallahould Abderrahmane.	128 du 22- 8-1963	535 m ²	63.960	---
Commerc. et habitat.	T 33	Société Lehbib et Liman.	51 du 8-12-1962	521 m ²	31.260	---
Résidentielle	Z 10	Ahmedould Abdallahi.	184 du 26-10-1963	700 m ²	42.000	3.500.000 F
---	Z 11	Ahmedould Amar.	333 du 3- 7-1964	700 m ²	42.000	---
Médina	G 134	Hamzaould Babetta.	1.308 du 5- 9-1962	281 m ²	500	---
---	G 170	Lekramaould Taber.	1.528 du 4- 9-1963	271 m ²	500	---
---	J 4	Dahould Ahmed Boussat.	255 du 15- 6-1961	263 m ²	500	---
---	H 75	Ahmedould Moctar.	1.337 du 12- 9-1962	305 m ²	500	---
---	R 17	Mohamedould Khaled.	1.337 du 18- 8-1962	225 m ²	500	---
---	III 51	Mama Fall.	121 du 17- 1-1961	338 m ²	500	---
Ksar (Ext. Ouest)	O 34	Mohamedould Awah.	204 du 18- 7-1967	193 m ²	1.930	---
---	O 35	Mohamedould Awah.	30 du 13- 6-1966	337 m ²	3.380	---
Ksar (Ext. Nord)	N 26	Mohamedould Oufki.	109 du 13- 6-1966	556 m ²	5.510	---
Industrielle	107 P.Nd)	Blanchisserie mauritanienne.		2.314 m ²	46.280	3.000.000 F

ARRETE n° 190 du 5 avril 1968 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES TITRES FONCIERS

N°s T.F.	Ilot et lot	Propriétaires
403 Trarza	L 20	Elyould Denabja.
637 Trarza	T 5	Elyould Denabja.
661 Trarza	L 33	Ahmedould Taher.
633 Trarza	M 16	Makhoul Hajjar.
568 Trarza	B 33	Mohamedould Moulayeould Cheik.
686 Trarza	O 23	Mohamedould Khaled.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

ART. 4. — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ART. 5. — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fallould Ahmed, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruction

au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

ART. 3. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

ART. 4. — M. Mohamed Mahmoudould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire, d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

ART. 5. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.

C.E.P.E. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.

C.E.P.E. arabe : samedi 22 juin 1968.

B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.

B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.

Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahiould Mohamed Saleck, instituteur de 6^e échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le ministre des Finances de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

arrêté par décret n° 68.126 du 3.4.68 (JO 28-1-70 p. 45)

ARRETE n

ARTICLE de l'Indust

ART. 2. de transp budget de

ART. 3. est fixé à frais de t

Les foi chèques p chez le tr portant q

Les pr service c tre ou pa et le rem ou d'une les frais

ART. l'emploi

ART. sont cha sent arr

DECRE ches nell

ART accord minier

ART l'enser carbur

Sa Le ou de

Le la m ou cc

Ar des M

ARR à I

tall pou Eti con cor

le de ré

akchott en rempla-

pha, magistrat du
nt juge au tribunal
ommé à la section
u.

Faki, magistrat sta-
diciaire, est nommé
nce de Nouakchott,
a, juge intérimaire,
la date d'installa-

raitements des inté-

e de la Justice, est

dates des examens

s, au titre de l'année

endredi 21 juin 1968.

juin 1968.
uin 1968.
langue du B.E.P.C.

gé de l'exécution du

ant nomination d'un

amed Saleck, institu-
recteur de l'Enseigne-

ducation nationale et
Travail sont chargés,
du présent décret qui
prise de service de

sanat et des Mines.

it un régisseur de la
rialisation, de l'Artisa

é comptable du minis-
des Mines est nommé
ministère de l'Industria

ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.
Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BUDGET 1968

Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES		RECETTES	
1 ^{re} section :		1 ^{re} section :	
Fonctionnement	290.280.000	Fonctionnement	290.280.000
2 ^e section :		2 ^e section :	
Opérations en capital.	62.466.115	Opérations en capital.	62.466.115
	<u>352.746.115</u>		<u>352.746.115</u>

I. — DEPENSES.

1^{re} Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.		
600	<i>Direction et services communs :</i>	
6000	— Fournitures des bureaux	2.000.000
6001	— Fournitures d'imprimerie	600.000
6005	— Documentation	200.000
6006	— Habillement du personnel	1.100.000
6007	— Fournitures ateliers et garages	400.000
6008	— Carburants et lubrifiants	6.500.000
602	<i>Service postal et services financiers :</i>	
6020	— Matériel postal consommable	2.500.000
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers	4.500.000
6026	— Imprimés spéciaux (mandats)	300.000
6027	— Frais de fabrication des timbres-poste	11.000.000
604	<i>Services des télécommunications :</i>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications	6.500.000
6045	— Imprimés spéciaux	1.000.000
	TOTAL	36.600.000
CHAPITRE 61. — Frais personnel.		
610	Traitement personnel titulaire	73.000.000
611	Traitement personnel contractuel	40.000.000
614	Main-d'œuvre occasionnelle	2.000.000
615	Rémunération des agents postaux	P.M.
616	<i>Indemnités à caractère social :</i>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires	2.000.000
6161	— Indemnités gestion et responsabilité	2.500.000
6162	— Indemnités de guichet	900.000
6163	— Primes de technicité	800.000
6164	— Indemnités de sujétion	1.200.000
6165	— Primes de rendement	2.800.000
6166	— Primes de productivité	2.950.000
6167	— Indemnité de correction concours	P.M.
6168	— Indemnités de préavis et de licenciement	200.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<i>Indemnités représentatives de frais :</i>	
6170	— Indemnités de représentation	300.000
6171	— Frais de déplacement et mission	1.000.000
6174	— Indemnités de bicyclette	P.M.
6177	— Prime de premier équipement	P.M.
6179	— Complément solde stagiaire	P.M.
618	<i>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</i>	
6180	— Indemnités à caractère familial (personnel titulaire)	15.500.000
6184	— Cotisation Caisse nationale de prévoyance sociale	4.000.000
6185	— Cotisation Caisse de retraite	6.250.000
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisation	2.000.000
6187	— Œuvres sociales	100.000
	TOTAL	157.500.000
CHAPITRE 63. — Travaux, Fournitures et services extérieurs.		
630	<i>Loyers et charges locatives :</i>	
6300	— Loyers et charges locatives, immeubles de service	250.000
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction	P.M.
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels	4.000.000
631	<i>Entretien et réparation des immeubles :</i>	
6310	— Entretien et réparations des immeubles, service et logements de fonction	2.500.000
6311	— Entretien et réparations logements personnel	500.000
632	<i>Eau et électricité</i>	12.500.000
634	<i>Entretien et réparations véhicules et groupes</i>	1.950.000
635	<i>Entretien et réparations lignes</i>	1.000.000
636	<i>Entretien et réparations du mobilier :</i>	
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau	750.000
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements	200.000
637	<i>Frais formation professionnelle</i>	500.000
638	<i>Divers services extérieurs :</i>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, honoraires, frais de justice	300.000
6381	— Participation aux organisations internationales	—
6382	— Participation aux organismes inter-Etats	500.000
6383	— Participation aux séminaires	300.000
6385	— Primes d'assurances	500.000
6389	— Autres services extérieurs	100.000
	TOTAL	25.850.000
CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.		
640	<i>Transport de personnel</i>	2.750.000
641	<i>Transport de matériel</i>	750.000
645	<i>Transport courriers postaux :</i>	
6450	— Transports courriers fluviaux et maritimes	P.M.
6451	— Transports courriers aériens	12.000.000
6452	— Transports courriers voie de surface	4.000.000
	TOTAL	19.500.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	2^e SECTION. — Opérations en capital.			CHAPITRE 77. — Produits financiers.	
6952	Acquisitions d'immobilisations	32.700.000	773	Revenus des fonds placés à court terme ..	6.380.000
6955	Prêts et avances à plus d'un an	P.M.	779	Autres produits financiers (subvention d'équipement)	P.M.
6956	Remboursement d'emprunts à plus d'un an	9.968.123		TOTAL	6.380.000
6959	Autres dépenses en capital	P.M.		CHAPITRE 79. — Autres recettes budgétaires.	
	Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992		Recettes exceptionnelles	2.000.000
	TOTAL DE LA 2 ^e SECTION	62.466.115	793	TOTAL	2.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	352.746.115		2^e Section. — Opérations en capital.	
	II. — RECETTES.			CHAPITRE 7950. — Dotation. Subventions.	
	1^{er} Section. — Fonctionnement.			Subventions d'équipement de l'Etat ...	
	CHAPITRE 70. — Produits des services.		79502	Subventions d'équipement F.A.C.	P.M.
	Produits de la poste		79505	Autres subventions d'équipement	P.M.
700	Produits des services financiers	41.000.000	79509	TOTAL	P.M.
701	Produits des colis postaux	14.500.000		CHAPITRE 7952. — Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives.	
702	Produits du service télégraphique	5.500.000		Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives	
703	Produits du service téléphonique	42.000.000	79520	TOTAL	P.M.
704	Produits du service téléphonique	76.000.000		CHAPITRE 7955. — Remboursements des prêts consentis par l'O.P.T.	
705	Produits du service téléx	30.000.000		Remboursement des prêts à plus d'un an.	
706	Franchise militaire	P.M.	79550	TOTAL	P.M.
707	Service météo	1.500.000		CHAPITRE 7956. — Emprunts à plus d'un an.	
708	Radiodiffusion	P.M.		Emprunts à plus d'un an	
709	Autres produits de l'exploitation	P.M.	79560	TOTAL	24.466.115
	TOTAL	210.500.000		CHAPITRE 7958. — Amortissements.	
	CHAPITRE 71. — Subventions d'exploitations reçues.			Amortissements	
711	Subventions de l'Etat	P.M.	79580	TOTAL	38.000.000
	TOTAL	P.M.		CHAPITRE 7959. — Autres recettes en capital.	
	CHAPITRE 72. — Ventes déchets et vieilles matières.			Autres recettes en capital	
720	Vente véhicules et groupes	P.M.	79590	TOTAL	P.M.
721	Vente vieilles matières	P.M.		Récapitulation.	
	TOTAL	P.M.		PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.	
	CHAPITRE 75. — Opérations consécutives aux relations internationales.			Produits des services	
750	Versements des offices étrangers :		70	Subventions d'exploitation reçues	210.500.000
7500	— Paquets postaux	1.500.000	71	Vente des déchets et vieilles matières ..	P.M.
7501	— Colis postaux	1.000.000	72	Opérations consécutives aux relations internationales	5.000.000
7504	— Taxes télégraphiques	2.500.000	75	Produits accessoires	66.400.000
7505	— Taxes téléx	P.M.	76	Produits financiers	6.380.000
7506	— Taxes téléphoniques	P.M.	77	Autres recettes budgétaires	2.000.000
	TOTAL	5.000.000	79	TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION	290.280.000
	CHAPITRE 76. — Produits accessoires.			2^e SECTION. — Opérations en capital.	
760	Relations pour services rendus au personnel :			Dotation. Subventions d'équipement ..	
7600	— Retenues pour soins médicaux et hospitalisation	400.000	7950	Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives	P.M.
7605	— Produits location logements et mobilier	700.000	7952	Remboursements prêts et avances consentis par l'O.P.T.	P.M.
	Produits de la philatélie :		7955	Emprunts à plus d'un an	24.466.115
7610	— Produits de l'agence philatélique de Nouakchott	8.000.000	7956	Amortissements et provisions	38.000.000
7611	— Produits de l'agence des timbres-poste d'outre-mer, Paris	26.000.000	7958	Autres recettes en capital	P.M.
7612	— Produits de la vente des timbres-poste (zone franc)	16.000.000	7959	TOTAL DE LA 2 ^e SECTION	62.466.115
764	Produits de la radio-électricité privée	15.000.000		TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	
769	Produits divers	300.000		352.746.115	
	TOTAL	66.400.000			

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

1° L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de péréquation ;

2° La fixation des programmes d'entretien et réparation du réseau routier national ;

3° L'organisation et la réglementation du parc national ;

4° Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;

5° La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son précédent. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;

b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;

c) Défaut de visite technique ;

d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

	Montant
ciers.	—
erme ..	6.380.000
vention	P.M.
.....	6.380.000
gétaires.	2.000.000
.....	2.000.000
al.	
ntions.	
tat	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
.....	P.M.
ns	
nactives.	
: valeurs	P.M.
.....	P.M.
ents	
.T.	
d'un an.	P.M.
.....	P.M.
d'un an.	
.....	24.466.115
.....	24.466.115
ents.	
.....	38.000.000
.....	38.000.000
i capital.	
.....	P.M.
.....	P.M.
ement.	
.....	210.500.000
es	P.M.
tières ..	—
relations	5.000.000
.....	66.400.000
.....	6.380.000
.....	2.000.000
ION	290.280.000
ipital.	
ment ..	P.M.
t de va-	P.M.
.....	P.M.
ices con-	24.466.115
.....	38.000.000
.....	P.M.
.....	62.466.115
ES	352.746.115

faire rapport aux fins d'éventuelles poursuites par les services intéressés.

ART. 10. — Outre les peines qu'ils pourraient encourir pour les infractions visées à l'article 9, les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles d'une amende de 2 000 à 24 000 francs.

ART. 11. — Les licences de transports délivrées en vertu de la réglementation antérieure à la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 demeurent valables jusqu'à la mise en application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur, le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

MODIFICATIF n° 68.136 du 13 avril 1968 aux décrets n° 68.095 et n° 68.094 du 16 mars 1968 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du paragraphe A de l'article premier du décret n° 68.095 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications est complété par les dispositions suivantes :

- « classification des routes » ;
- « exploitation des ports et wharfs ».

ART. 2. — Sont supprimées du paragraphe B de l'article premier du décret n° 68.094 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, les dispositions suivantes :

- « classification des routes » ;
- « exploitation des ports ».

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 173 du 27 mars 1968 accordant l'agrément aux organismes d'assurances autorisés à pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurance est accordé aux sociétés et organismes ci-dessous désignés et pour les catégories ci-dessous désignées.

SOCIETES	CATEGORIES
Union - Vie	1.
Assurances générales I.A.R.T. . .	9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.
C.A.M.A.T.	9 bis.
Compagnie générale d'assurances.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Concorde	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Confiance - Industrielle du Nord.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Foncière I.A.R.D.	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Fortune	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.
Groupement français d'assurances	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Mutuelle du Mans	11.
Mutuelle générale franç. Accidents	9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18.
Paix I.A.R.D.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Paternelle Risques divers	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18.
Préservatrice	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Providence Accidents	8, 9, 9 bis, 10, 12, 15, 16, 17.

Union I.A.R.D.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Urbaine Incendie	11.
Urbaine et Seine	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Lloyd's de Londres	9 bis, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18.
La Turin	11.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogés tous agréments accordés antérieurement à tous organismes d'assurances.

DECISION n° 518 du 15 avril 1968 portant autorisation d'importation des cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'importation et d'exportation mauritanienne est autorisée à importer des cigarettes de toutes origines en République islamique de Mauritanie.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 211 du 15 avril 1968 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2° classe.

ARTICLE PREMIER. — A la suite de la procédure ouverte le 3 mars 1968 et la gravité de la faute professionnelle relevée, et conformément aux dispositions de l'article 53 du statut général de la Fonction publique, M. Moustapha Charles, préparé 2° classe 5° échelon, est exclu temporairement de ses fonctions du 15 avril au 30 avril 1968.

ART. 2. — La présente décision sera inscrite au dossier de M. Moustapha Charles.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

ASSOCIATION SPORTIVE

Il est créé une association sportive dénommée « Rugby Club » qui a pour objet de favoriser le développement du rugby et de permettre à ses membres ce genre de sport, dont le siège social est situé à Nouakchott, hôtel « Oasis ».

Le bureau de cette association, qui est chargé de sa direction et de son administration, est composé de :

MM. Quinquenel, président ; Seye Cheikh Oumar, vice-président ; Pélegry, vice-président ; Badie, trésorier ; Lascaud, trésorier adjoint ; Patie, secrétaire ; Garcia, secrétaire adjoint.

La dite association a été autorisée par décision n° 320/MI-INT en date du 27 mars 1968 de M. le Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 90, déposée le 26 avril 1968, le sieur Mohamed Saleck ould Dahi, propriétaire, domicilié à Atar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une vérandah d'une contenance totale de deux ares trente-huit centiares situé à Atar, cercle de l'Adrar et borné au nord-est et au

1, 12, 15, 16, 17, 18,
12, 15, 16, 17, 18,
14, 15, 16, 17, 18.

agrément accordés
s.

orisation d'importa-

le d'importation et
importer des ciga-
rique de Mauritanie.

ppement rural :

clusion temporaire

rocédure ouverte le
sionnelle relevée, et
du statut général de
s, préparé 2^e classe,
onctions du 15 avril

rite au dossier de

NFORMATION.

ée « Rugby Club »
ant du rugby et de
dont le siège social

rgé de sa direction

Oumar, vice-prés-
Lascaud, trésorier-
djoint.
ion n° 320/MJ-INT
l'Intérieur.

ATION

ril 1968, le sieur
nicilié à Atar, a
cercle de l'Adrar,
rrain portant une
s trente-huit cen-
au nord-est et au

sud-est, par le titre foncier n° 118 du cercle de l'Adrar, au sud-ouest, par un terrain non immatriculé et au nord-ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 23 février 1968 par le maire d'Atar et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir, Charges, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER.

IV. — ANNONCES.

N° 1258.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

(Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 19 mai 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Mahomed Mahmoud ould Hamoud, né en 1946 à Tidjikdja, de Hamoud ould Hamoud et de Mariem Mint Khalifa, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Boghe, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
MOHAMED ould SIDIBA ould DOUSSOU.

N° 1259.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

(Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 8 mai 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Semeza Bakary Diani, né en 1925 à Kaédi, de Moussa et de Bana Wague, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Kaédi sous le n° 3 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
MOHAMED ould SIDIBA ould DOUSSOU.

N° 1260.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATOUSS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 avril 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 25 avril 1968, le Groupement des artisans de Néma ayant pour objet l'artisanat est immatriculé au registre de commerce du tribunal d'Aïoun El Atrouss sous le n° 23 analytique.

Pour inscription et publication,
Le Greffier en chef,
SEDIKH.

N° 1261.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATOUSS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 avril 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 18 avril 1968, le Groupement coopératif des Maraîchers d'Aïoun ayant pour objet la culture maraîchère est immatriculé au registre de commerce du tribunal d'Aïoun sous le n° 22 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
SEDIKH.

N° 1262.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATOUSS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 avril 1968 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 18 avril 1968, le Groupement coopératif des exploitants des arbres fruitiers à Aïoun ayant pour objet l'exploitation des arbres fruitiers est immatriculé au registre de commerce d'Aïoun sous le n° 21 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
SEDIKH.

N° 1263.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Boutros Reaiche, né le 2 février 1932 au Liban, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de mécanique générale et menuiserie, est inscrit sous le n° 421 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1264.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1937 à Méderdra, commerçant domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 422 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1265.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Ebnou, né en 1937 à Chinguetti (Ahel Abdi Saleck), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 423 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1266.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Barar ould Khairy, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 424 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1267.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1968, déposée le même jour au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Babould Beyrouk, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 425 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1268.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Chaer, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 426 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1269.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Thonné rieux Daniel, né le 23 avril 1948 à Diégo-Suarez, domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité commerciale de plomberie lingerie, est inscrit sous le n° 427 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1270.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Souleymane Diop, commerçant à Saint-Louis.

REP

ABONN

Abonnements

Ordinaire ...

Par avion Ma

Fr.

— au

Le numéro :

d'expédition

Recueils an

II. —

Présidé

A

3 févri

29 avri

15 fév

20 av

13 n

14 t